



Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

6151^e séance

Vendredi 26 juin 2009, à 15 h 10

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. İlkin	(Turquie)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Mayr-Harting
	Burkina Faso	M. Koudougou
	Chine	M. Long Zhou
	Costa Rica	M. Hernández-Milian
	Croatie	M. Škrabalo
	États-Unis d'Amérique	M. McBride
	Fédération de Russie	M. Zheglov
	France	M ^{me} Gasri
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Gebreel
	Japon	M. Miyamoto
	Mexique	M. Heller
	Ouganda	M. Muhumuza
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M. Saltonstall
	Viet Nam	M. Dang Hoang Giang

Ordre du jour

La protection des civils en période de conflit armé

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est reprise à 15 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle à tous les orateurs, comme je l'ai indiqué lors de la séance de ce matin, de bien vouloir limiter leur déclaration à une durée maximale de cinq minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont invitées à distribuer une copie du texte et à en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prennent la parole dans la Salle.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Bosnie-Herzégovine.

M. Čolaković (Bosnie-Herzégovine) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par remercier la présidence d'avoir convoqué cet important débat. Dans le même temps, étant donné qu'il s'agit de ma dernière intervention devant le Conseil de sécurité ce mois-ci, je souhaite vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la délégation turque, d'avoir dirigé avec succès les travaux de cet important organe pendant le mois de juin. Je suis certain que votre sagesse, votre direction et vos compétences en matière de diplomatie seront d'excellents exemples pour nous tous.

Cette année, le point de l'ordre du jour concernant la protection des civils en période de conflit armé marque le dixième anniversaire de son inclusion parmi les questions thématiques examinées par le Conseil de sécurité, problème auquel la Bosnie-Herzégovine attache la plus haute importance. La Bosnie-Herzégovine s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de la République tchèque au nom de l'Union européenne.

Le rapport du Secrétaire général (S/2009/277) décrit de manière frappante la façon dont les civils continuent de subir les conséquences des conflits armés et d'être la cible d'attaques. Dans certains cas, les femmes, les enfants et les hommes non armés deviennent la cible principale d'attaques par les parties au conflit. Une caractéristique regrettable des conflits armés de nos jours est que le nombre des victimes parmi la population civile est souvent supérieur au nombre des combattants tués sur le champ de bataille. La Bosnie-Herzégovine est profondément préoccupée par ces attaques, en particulier celles qui prennent délibérément pour cible des travailleurs humanitaires qui remplissent leur noble mission.

Ma délégation condamne toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de

l'homme. Étant donné sa propre expérience douloureuse, la Bosnie-Herzégovine reconnaît toujours la nécessité de respecter strictement le droit international humanitaire. La communauté internationale doit renforcer les mécanismes visant à améliorer le respect du droit international par les parties étatiques et non étatiques à un conflit armé, en particulier sur la base des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En tant qu'État partie, la Bosnie-Herzégovine réitère son adhésion aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). La Cour doit être le véritable garant des dispositions du droit international humanitaire. À cet égard, la lutte contre l'impunité est un facteur important pour empêcher que de tels actes soient commis contre des civils.

La Bosnie-Herzégovine s'est félicitée de l'adoption du texte de la Convention sur les armes à sous-munitions lors de la conférence qui s'est tenue à Dublin, en mai 2008. La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention sur les armes à sous-munitions lors de la Conférence de signature de la Convention qui s'est tenue, le 3 décembre 2008, à Oslo. La Convention sur les armes à sous-munitions servira d'instrument juridique indispensable pour contribuer largement à la protection des civils en période de conflit armé.

Mon pays se félicite de l'investissement accru du Conseil de sécurité en ce qui concerne certaines questions liées à la protection des civils. À cet égard, nous voudrions féliciter le Conseil de sécurité d'avoir adopté la déclaration présidentielle S/PRST/2009/1 à sa dernière réunion sur l'examen de ce point de l'ordre du jour, ainsi que l'Aide-mémoire mis à jour sur la protection des civils annexé au document.

Je suis convaincu que cet Aide-mémoire, qui est le fruit d'une étroite collaboration entre le Conseil de sécurité et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, est un outil indispensable qui aidera les missions de maintien de la paix à mener leurs mandats avec succès.

Ma délégation appuie le travail du Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils, organe qui contribuera à la protection des civils dans les conflits armés grâce à ses analyses. La Bosnie-Herzégovine voudrait réitérer une fois encore l'importance du rôle que jouent les organisations régionales et sous-régionales dans le règlement des

conflits, le maintien et la consolidation de la paix et la prévention des conflits. Sachant que la majorité des conflits aujourd'hui ne sont pas internationaux, une approche régionale et sous-régionale permettrait de trouver des solutions plus réalistes et plus durables. Nous invitons les organes et les institutions compétents des Nations Unies à collaborer étroitement avec les organisations régionales à cet égard.

Pour terminer, la meilleure manière d'atténuer les conséquences des conflits armés est de traiter leurs causes profondes avec diligence.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*): Nous nous félicitons de la tenue de ce débat ainsi que de l'excellent rapport présenté par le Secrétaire général (S/2009/277). Au cours des 10 années qui se sont écoulées depuis l'inclusion de la protection des civils en période de conflit armé parmi les questions thématiques examinées par le Conseil, la nature changeante des conflits armés a continué d'avoir des effets importants sur le calvaire vécu par les civils dans les conflits armés. En effet, le rapport qui nous est soumis révèle qu'il continue à y avoir un fossé entre les normes existantes en matière de droit international humanitaire et la réalité actuelle sur le terrain.

Nous espérons que ce débat préparera le terrain pour la tenue d'un débat public, en novembre, à l'occasion du dixième anniversaire, qui réaffirme l'engagement du Conseil envers cet ordre du jour et débouche sur une série de mesures efficaces qui le feront encore progresser. Parmi les mesures prises récemment, nous nous félicitons en particulier de l'adoption de la troisième version de l'Aide-mémoire et de la création du Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils. Comme l'illustrent le rapport du Secrétaire général et son annexe, les défis qui se dressent devant le Conseil dans le domaine de la mise en œuvre restent très importants.

L'élaboration et l'acceptation universelle du droit international humanitaire font partie des réalisations historiques en matière de droit international, qui compte parmi ses principes fondamentaux la nécessité de faire une distinction entre combattants et non-combattants, l'obligation de recourir à un usage proportionné de la force ainsi que l'exigence de prendre toutes les mesures possibles pour minimiser le nombre de victimes civiles. Les dispositions applicables du droit international humanitaire doivent

être respectées dans tout conflit armé et par toute partie au conflit, en toutes circonstances et indépendamment de la question de la légalité de l'usage de la force ou non.

Les violations répétées de ces règles, comme dans les conflits à Sri Lanka et à Gaza, méritent une réponse claire de la part du Conseil pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans la pratique. Le Conseil doit clairement exiger le respect du droit international humanitaire de la part de toutes les parties à un conflit et lancer un appel à la responsabilité dans les cas où ont eu lieu des violations importantes et systématiques.

De tels mécanismes de responsabilisation doivent, dans l'idéal, être établis au niveau national, avec l'aide nécessaire, le cas échéant, des organisations régionales ou internationales. Lorsque cela est nécessaire, le Conseil devrait mettre en place des commissions d'enquête ou des organes similaires pour renforcer l'obligation redditionnelle pour les violations graves. Dans les cas les plus graves d'incapacité ou de refus de l'État concerné, le Conseil peut envisager de renvoyer la question à la Cour pénale internationale (CPI).

L'un des principaux objectifs de la création de la CPI était de promouvoir des enquêtes et des poursuites judiciaires efficaces au niveau national. Nous appuyons donc pleinement l'appel que le Secrétaire général a lancé aux États Membres pour qu'ils adoptent une législation afin que les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire rendent des comptes.

L'accès à l'aide pour les civils dans le besoin est un problème grave dans le domaine de la protection des civils. Bien souvent, l'accès n'est pas sûr, il est autorisé trop tard ou dans des conditions qui entravent l'acheminement efficace de l'aide. L'annexe au rapport indique que les restrictions bureaucratiques imposées par les autorités compétentes, par l'intensité des hostilités et par les attaques contre le personnel et les articles humanitaires constituent les principales et les plus graves restrictions à l'accès. Les restrictions imposées par le Gouvernement sri lankais concernant l'acheminement des articles humanitaires dans les zones de conflit, les procédures et critères peu clairs et contradictoires relatifs à l'entrée de certaines fournitures de secours à Gaza et l'augmentation spectaculaire des enlèvements de travailleurs

humanitaires sont autant d'exemples très préoccupants survenus dans le passé récent.

Le Conseil doit, le cas échéant, demander aux parties à un conflit de lever tous les obstacles non justifiés entravant l'accès humanitaire, de laisser passer en toute sécurité les civils qui fuient les zones de combat, et de s'entendre sur une suspension temporaire des hostilités d'une durée suffisante pour que les agents humanitaires puissent mener les opérations de secours. Le Conseil a l'obligation particulière de protéger le personnel des Nations Unies et de veiller à ce qu'il n'y ait aucune impunité pour les attaques commises contre du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, puisqu'elles constituent des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La protection des civils est une tâche inhérente à toutes les missions de maintien de la paix. Il ne s'agit pas que d'une tâche militaire, et il faut donc que toutes les composantes des missions de maintien de la paix contribuent à la mise en œuvre des mandats de protection. Nous nous félicitons donc de l'élaboration de stratégies et de plans d'action intégrés spécifiques à chaque mission, et cela s'applique notamment aux actes de violence sexuelle. Lorsqu'elle est commise à grande échelle et de manière systématique et ciblée, la violence sexuelle, loin de constituer simplement un effet secondaire des conflits armés, devient un moyen de guerre visant à détruire le tissu social des communautés afin de parvenir à des objectifs politiques et militaires.

À cet égard, nous réaffirmons notre appui à la résolution 1820 (2008) et nous demandons au Conseil de sécurité de fournir des orientations claires quant à la manière de protéger les civils des actes de violence sexuelle.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à l'observateur de la Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*): Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat sur un sujet qui revêt une immense importance pour la Palestine. L'attention qu'accorde le Conseil de sécurité à la nécessité de protéger les civils en période de conflit armé est à la fois opportune et indispensable. Nous vous remercions également, ainsi que votre pays, la Turquie, de la manière avisée dont vous dirigez les travaux du Conseil ce mois-ci. Je voudrais aussi ajouter qu'il me

plaît particulièrement de vous voir, mon cher ami, présider le Conseil de sécurité.

Je voudrais encore remercier M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, de sa présentation du rapport du Secrétaire général (S/2009/277) et de sa déclaration très convaincante. Nous espérons que le Conseil poursuivra ses efforts pour traiter de cette question de manière efficace jusqu'à ce que l'on puisse assurer véritablement la protection des civils en période de conflit armé, et ce, dans tous les cas, sans sélectivité ou inertie liée à des considérations politiques.

Les efforts déployés par le Conseil de sécurité au cours des 10 dernières années ont contribué à sensibiliser davantage les États Membres et la communauté internationale en général à la nécessité de protéger et de réagir aux problèmes de protection. La situation dans laquelle se trouvent les civils en période de conflit est aujourd'hui fort malheureusement la même que celle qui prévalait il y a 10 ans. Cela résulte essentiellement du fait que les parties ne respectent pas ou ne parviennent pas à faire respecter leurs obligations juridiques de protéger les civils et de leur épargner les conséquences cruelles que peuvent avoir la guerre et l'agression.

Le peuple palestinien n'a malheureusement que trop fait l'expérience de l'incapacité de la communauté internationale de garantir la protection prévue par le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Depuis plus de 40 ans, le peuple palestinien endure un niveau de souffrances révoltant du fait d'Israël, la Puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Comme lors des précédents débats sur cette question, nous renouvelons notre appel pour que la protection des peuples sous occupation étrangère soit une action prioritaire de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, auquel incombent des responsabilités claires à cet égard.

L'incapacité récurrente de la communauté internationale de tenir Israël responsable de ses violations et crimes de guerre a malheureusement conforté Israël dans sa position d'impunité et dans son sentiment d'être au-dessus de la loi, lui permettant ainsi de continuer de recourir à la force militaire et au châtiment collectif contre le peuple palestinien sans défense soumis à son occupation, ce qui par essence

revient à absoudre ce pays de ses obligations juridiques en tant que Puissance occupante.

À cet égard, il convient de rappeler que des dispositions relatives à la protection sont contenues dans de nombreux instruments juridiques, y compris les Conventions de Genève, et en particulier la quatrième Convention de Genève, dont les dispositions ont explicitement pour but d'assurer la sécurité des civils en période de conflit armé, y compris des dispositions spécifiques relatives aux civils sous occupation étrangère; les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; les pactes relatifs aux droits de l'homme; et de multiples résolutions des Nations Unies.

Jamais l'absence de protection de la population civile palestinienne n'a été aussi évidente que pendant l'agression de trois semaines qu'Israël a menée contre le bande de Gaza. Plus de 1 400 Palestiniens ont perdu la vie au cours de ce massacre israélien, l'écrasante majorité de ces victimes étant des civils, notamment des femmes et des enfants. Plus de 5 500 Palestiniens, dont plus de 1 800 enfants, ont été blessés du fait du recours excessif et aveugle à la force et de l'emploi d'armes et de munitions meurtrières, voire illégales, par les forces d'occupation à l'encontre de la population civile. Les zones et les biens civils, y compris des écoles des Nations Unies où l'on savait que des civils s'étaient réfugiés pour échapper à la violence, ont été directement pris pour cibles par la Puissance occupante, comme le confirment le nombre des victimes et l'étendue des dégâts, ainsi que plusieurs enquêtes menées notamment par la Commission d'enquête du Secrétaire général, par la Commission indépendante d'enquête sur Gaza de la Ligue des États arabes, et par de nombreuses organisations humanitaires et des droits de l'homme sur le terrain.

Outre d'innombrables autres violations, la Puissance occupante a également attaqué des agents humanitaires et des ambulances clairement identifiées, a détruit sans raison l'infrastructure publique et civile, notamment des milliers de maisons, a pris pour cible des écoles et des bâtiments des Nations Unies, et a entravé l'accès des blessés et des malades à l'aide humanitaire et au traitement médical, tout en privant de manière continue toute une population de ses droits les plus fondamentaux, notamment son droit à la nourriture et à l'eau. Non seulement ces actes constituent tous des violations graves et systématiques

du droit international, mais certains équivalent à des crimes de guerre pour lesquels il convient de faire rendre des comptes.

À cet égard, comme le rapport l'indique à juste titre, c'est la non-obligation de rendre des comptes et, chose pire encore, le fait qu'en bien des cas on ne songe même pas à en réclamer, qui font que les violations se multiplient.

Nous souscrivons donc pleinement aux recommandations figurant dans le rapport, notamment la recommandation tendant à ce que le Conseil demande à des commissions d'enquête d'examiner les situations préoccupantes concernant les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en vue d'identifier les responsables et de les traduire en justice dans des tribunaux nationaux ou de renvoyer ces affaires devant la Cour pénale internationale.

À cet égard, les enquêtes et les investigations susmentionnées concernant l'agression militaire israélienne contre la bande de Gaza confirment clairement qu'Israël a commis des violations graves du droit international, comme il continue de le faire en imposant actuellement un blocus à la bande de Gaza pour punir toute la population civile, et d'autres mesures illégales, notamment des activités de colonisation, sur tout le territoire palestinien occupé.

Nous continuons de demander que des mesures concrètes soient prises pour établir la responsabilité et rendre la justice s'agissant des crimes commis par Israël contre la population palestinienne civile. C'est indispensable pour guérir les blessures physiques et sociétales et les traumatismes profonds infligés au peuple palestinien.

La communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, doit donner suite aux conclusions et recommandations émanant des enquêtes menées par des organes onusiens, notamment la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies et la commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme. Le peuple palestinien n'oubliera jamais ce qui s'est produit, mais, en même temps, la communauté internationale ne doit pas permettre que cela se reproduise. Cela ne sera possible que si les responsables répondent de leurs actes et si l'obligation de réparations en cas de violation est respectée.

Dans le même temps, des mesures urgentes doivent être prises pour mettre fin au blocus israélien illégal de la bande de Gaza, qui a créé des conditions socioéconomiques déplorables. Cela fait maintenant deux ans, depuis juin 2007, qu'Israël, Puissance occupante, a délibérément entravé l'accès humanitaire, la circulation des personnes, y compris les malades nécessitant des soins non dispensés à Gaza et la circulation des marchandises, y compris les plus indispensables telles que les vivres et le matériel médical et le carburant. Ce blocus inhumain a prolongé la grave crise humanitaire, notamment parmi les plus vulnérables, qui continuent de vivre parmi les dévastations et de souffrir du traumatisme causés par l'agression israélienne en raison du refus d'Israël de permettre ne serait-ce que l'accès du matériel essentiel pour la reconstruction, laissant ainsi plus de 50 000 personnes sans abri et pratiquement sans soins de santé, sans eau potable, sans électricité et sans système d'assainissement. Cette situation a aggravé les problèmes et l'indignation d'une population civile, qui a incontestablement droit à la protection en vertu du droit humanitaire et ne devrait pas être laissée à la merci de la puissance occupante.

Tant qu'Israël continuera de violer ses obligations juridiques à l'égard de la population civile palestinienne, le Conseil de sécurité devra agir pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies et veiller à ce qu'Israël respecte le droit international et les résolutions de l'ONU. Si Israël, puissance occupante, continue de faire fi des appels lancés par le Conseil, le Conseil devra prendre des mesures appropriées et concrètes pour protéger la population civile et veiller au respect des instruments du droit international censés assurer la protection des civils contre les violations des droits de l'homme et les crimes, y compris sous occupation étrangère. Nous sommes convaincus que la communauté internationale n'a d'autre option que de réaliser des progrès dans ce sens et de mettre en place des conditions différentes et plus sûres que celles à laquelle se heurte aujourd'hui la population civile palestinienne sous occupation israélienne.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la Suisse.

M^{me} Grau (Suisse) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé ce débat public. Je remercie également le Secrétaire général de son rapport (S/2009/277) et le Secrétaire général adjoint John Holmes de sa présentation.

Ma délégation s'associe à la déclaration de la présidence costaricaine du Réseau Sécurité humaine, dont la Suisse fait également partie.

La protection des civils repose sur le respect des règles du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Dans ce contexte, je souhaite me concentrer sur les aspects suivants du rapport : les défis relatifs aux acteurs non étatiques, la lutte contre l'impunité, les moyens dont dispose le Conseil de sécurité pour renforcer la protection des civils, y compris les commissions d'enquête, et l'information systématique sur l'accès humanitaire.

Premièrement, la Suisse partage intégralement l'analyse du Secrétaire général concernant le respect des normes internationales par les acteurs non étatiques. Il est indispensable que la communauté internationale soutienne les initiatives des organisations humanitaires qui prennent contact avec des groupes armés non étatiques afin de mieux pouvoir protéger les civils. Au niveau opérationnel, nous tenons à saluer le travail systématique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en particulier, mais aussi de l'ONU ainsi que de certaines organisations non-gouvernementales qui s'engagent afin que les groupes armés respectent leurs obligations envers les civils. L'organisation Appel de Genève montre le potentiel dans ce domaine. À cet égard, la Suisse soutient la recommandation du Secrétaire général demandant la tenue d'une réunion selon la formule Arria.

D'autre part, il est important de clarifier le droit international applicable aux opérations d'autres acteurs non étatiques dans des conflits armés, comme les entreprises militaires et de sécurité privées. À cet égard, la Suisse et le CICR ont mené une initiative qui a abouti l'an dernier au Document de Montreux. Nous souhaitons remercier le Secrétaire général pour son soutien à ce document.

Deuxièmement, la lutte contre l'impunité constitue l'un des piliers de la mise en œuvre et du respect du droit international humanitaire. Les États doivent prendre des mesures sur le plan national afin d'assurer que les crimes internationaux ne restent pas impunis. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, la Suisse salue tout particulièrement la recommandation demandant au Conseil de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour s'assurer de la pleine coopération des États avec la Cour.

Troisièmement, il est fondamental que des enquêtes soient menées sur toute allégation de

violations du droit international humanitaire, quel que soit le conflit armé ou leur auteur. Nous soutenons donc la recommandation demandant d'exiger systématiquement des rapports sur les allégations de violation du droit et d'envisager la création de commissions d'enquête. À ce propos, la Suisse rappelle l'existence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits établie en vertu du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Nous encourageons le Conseil à donner un mandat à cette commission permanente en lieu et place de la création de commissions d'enquête ad hoc.

Quatrièmement, le Conseil de sécurité doit disposer d'instruments qui lui permettent de faire face aux défis susmentionnés. Dans ce contexte, nous saluons l'établissement du Groupe informel d'experts sur la protection des civils au sein du Conseil et soutenons la recommandation de réunir le Groupe avant l'établissement et le renouvellement des mandats des missions de maintien de la paix. Le Groupe peut aussi jouer un rôle important en attirant l'attention du Conseil sur toute situation préoccupante relative à la protection des civils dans les conflits armés.

Cinquièmement, comme l'ont démontré plusieurs crises humanitaires récentes, la problématique de l'accès humanitaire dans les conflits armés reste centrale pour la protection et l'assistance aux personnes en détresse. L'annexe consacrée à l'accès systématise l'information sur les situations où de telles difficultés se présentent. Nous encourageons le Secrétaire général à continuer à récolter et partager avec le Conseil les données pertinentes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Argentine.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, pour commencer, permettez-moi de vous féliciter de votre activité à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin, et vous remercier avant tout d'avoir organisé ce débat public, auquel mon pays attache une importance particulière. Je souhaite également saluer la présence de M. John Holmes et le remercier pour le rapport qu'il a présenté ce matin.

Cette année, le Conseil de sécurité abordera pour la dixième année consécutive la question de la protection des civils en période de conflit armé. Conformément au droit international humanitaire, la protection des civils en période de conflit armé est une

obligation juridique des parties au conflit dont elles ne sont pas libérées même si l'autre ou les autres parties agissent en violation de cette obligation. Il est regrettable qu'il existe encore des situations dans lesquelles cette protection n'est pas garantie, ce qui a conduit le Conseil à examiner cette question en permanence. Nous sommes donc convaincus que le Conseil de sécurité doit continuer de s'attacher à protéger les civils en période de conflit armé, à promouvoir le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et à lutter contre l'impunité.

Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277) et regrette profondément que, comme il y a 10 ans, ses conclusions soient décourageantes. Il reste encore nombre de situations dans lesquelles des civils sont la cible d'attaques, ce qui est démontré par le nombre inacceptablement élevé de victimes civiles; des situations où les enfants sont recrutés comme soldats et sont victimes de mauvais traitements; des situations où la violence sexuelle est quotidienne; et les autres situations dans lesquelles des milliers, voire des millions de personnes sont déplacées et où l'accès de l'aide humanitaire est impossible. Le rapport du Secrétaire général pose, très clairement, cinq défis.

L'élimination des conflits armés est l'un des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble. Toutefois, là où les conflits existent, les parties sont liées par la règle de base, créée avant même la création de cette Organisation, de protéger les civils des effets des conflits.

En ce qui concerne les groupes armés non étatiques, présents dans les conflits armés dépourvus de caractère international, il est clair que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 comprend des obligations spécifiques devant être respectées par les parties belligérantes, c'est-à-dire également par la ou les parties qui n'ont pas la nature d'État.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix et la protection des civils, mon pays est convaincu qu'inclure les activités de protection dans les mandats des missions de l'Organisation des Nations Unies est important pour assurer, dans la pratique, une aide humanitaire efficace. Cependant, le rapport du Secrétaire général et les conclusions de l'atelier

organisé en janvier 2009 sur ce sujet par l'Australie et l'Uruguay soulignent la nécessité d'élaborer des mandats plus clairs et de fournir les ressources nécessaires de manière efficace et opportune. À cet égard, nous attendons l'étude indépendante demandée par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), qui pourrait servir de point de départ à une analyse plus approfondie de cette question.

Un autre aspect important de la protection des civils est la garantie de l'accès de l'aide humanitaire. Si les parties au conflit sont incapables ou refusent de remplir leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, elles doivent, au moins, faire tout leur possible pour assurer l'accès des colis et de l'équipement, ainsi que la livraison de l'aide de secours. L'autre aspect clef de l'accès est de permettre aux personnes qui fuient les zones de combat de se rendre en toute sécurité dans les zones où elles peuvent être à l'abri des hostilités.

En ce qui concerne le rôle de la justice, c'est une question à laquelle mon pays, à la lumière de son passé pas si lointain, attache la plus haute importance. Les personnes qui commettent des crimes de guerre, des génocides ou des crimes contre l'humanité sont responsables de très graves violations du droit, et doivent donc répondre de leurs actes devant la justice. Ce Conseil a créé deux tribunaux internationaux, pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. En outre, la Cour pénale internationale est maintenant pleinement opérationnelle. Rappelons que la CPI n'est pas un tribunal destiné à supplanter la justice nationale, mais à agir lorsque cette dernière ne fonctionne pas. En d'autres termes, le fait que les systèmes nationaux rendent la justice en ce qui concerne de tels crimes n'est pas seulement une obligation des États, mais cela permettrait également, comme l'a suggéré le Secrétaire général, d'apaiser en partie la tension qui est perçue entre la poursuite de la justice, d'une part, et la recherche de la paix, d'autre part.

Je souhaite terminer en rappelant qu'en vertu du droit humanitaire international et des résolutions du Conseil de sécurité, les attaques de civils ou d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international. J'appelle donc à l'application rigoureuse des obligations découlant des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, des quatre Conventions de Genève de

1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 et des décisions du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais vous remercier ainsi que la délégation de la Turquie d'avoir organisé cet important débat. Le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, nous a donné un exposé particulièrement pertinent au début de ce débat, dont le Canada le remercie.

Cette année marque le dixième anniversaire de la première résolution thématique sur la protection des civils en période de conflit armé. Au titre de la résolution 1265 (1999), et de la résolution 1296 (2000) qui s'y rattache, le Conseil de sécurité a démontré, en termes clairs et précis, l'existence d'un lien entre, d'une part, la protection des civils en période de conflit armé, et d'autre part, sa responsabilité de veiller à la paix et à la sécurité internationales. Collectivement, la communauté internationale a mis en place un cadre juridique et normatif international face à cet enjeu. Toutefois, il convient encore de se demander si cela se traduit par des résultats positifs pour les populations civiles. Depuis notre dernier débat public qui s'est tenu en janvier dernier, un certain nombre de situations a fait ressortir l'écart important entre nos paroles et nos gestes.

Au Soudan, à la suite de l'expulsion, en mars dernier, de 13 organisations non gouvernementales (ONG) internationales dans le nord du pays, y compris le Darfour, et de la fermeture de trois ONG soudanaises, il a été nécessaire de réduire l'aide. Cela a aussi nui à la capacité d'apporter une réponse humanitaire. Pendant ce temps, des soldats de la paix sont incapables de s'acquitter de leur mandat en matière de protection.

À Sri Lanka, l'intensification des combats au cours des derniers mois du conflit a fait un nombre important de victimes civiles. Par ailleurs, des centaines de milliers de civils se sont retrouvés piégés dans une zone de plus en plus petite, sans abri ni services de première nécessité, sous les bombardements répétés. De plus, ils ont été utilisés comme boucliers humains.

En Afghanistan, les actes de violence aveugle nous rappellent toute l'importance de notre soutien à la mission internationale et au peuple afghan.

Et l'augmentation marquée du nombre de personnes déplacées au Pakistan montre que notre soutien collectif à l'action humanitaire internationale constitue un aspect essentiel des efforts de protection.

Le Canada accueille avec beaucoup de satisfaction le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2009/277). Ce document présente les grands enjeux et fournit un plan d'action pratique pour amener le Conseil à les examiner et à agir face à ceux-ci. Cette après-midi, mon intervention portera sur trois éléments importants du rapport : la nécessité de déployer des efforts concrets, l'accès et la responsabilisation.

Premièrement, après 10 années, force est de constater que les dispositions des diverses résolutions du Conseil de sécurité en matière de protection ne se traduisent pas automatiquement par des mandats clairs ni par des opérations sur le terrain visant à protéger les civils. Pour remédier à ce problème, il faut que les résolutions fixent une orientation concrète à l'intention des acteurs militaires et civils sur le terrain, y compris la police civile, comme John Holmes l'a proposé plus tôt dans son exposé. En effet, les personnes chargées de protéger les civils doivent posséder les connaissances et la formation requises pour exercer efficacement ce rôle, avec un accent particulier sur les groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Le Canada se réjouit d'avoir coparrainé récemment une conférence à Wilton Park, au Royaume-Uni, qui visait à examiner le rôle des soldats de la paix face aux violences sexuelles. La conférence a permis de dresser un répertoire des bonnes pratiques à l'intention des soldats de la paix, grâce auxquelles ceux-ci pourront protéger les civils contre les violences sexuelles.

Nous devons aussi nous attacher ensemble à assigner les bonnes responsabilités, de façon à ce que les tâches mandatées soient effectivement exécutées. Le Canada se réjouit en outre que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) se soient engagés à intégrer efficacement la protection des civils aux mandats de maintien de la paix. Nous nous félicitons également du séminaire de haut niveau organisé récemment par le DOMP sur un maintien de la paix robuste. De même, nous prenons note du travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui fait clairement référence à la protection des civils dans son rapport présenté en 2009.

Ma délégation est impatiente de connaître les résultats de la prochaine étude commandée par le BCAH et le DOMP sur les leçons à tirer de l'exécution, pendant 10 années, des mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Nul ne saurait sous-estimer l'importance éventuelle de cette étude. Aussi le Canada demande-t-il instamment au Conseil d'examiner rigoureusement ce document et de donner suite à ses principales recommandations.

Nous devons également prévenir les ratés de la coordination entre les opérations de maintien de la paix et les organismes civils qui ont un rôle crucial à jouer dans la protection des civils. Pour remédier aux problèmes de coordination et répondre aux besoins de protection, il est essentiel de veiller à une coordination efficace entre les acteurs chargés de la paix et de la sécurité et ceux qui s'occupent du développement et de l'aide humanitaire.

Deuxièmement, le Canada salue l'importance prioritaire accordée par le Secrétaire général à l'accès humanitaire. La question de l'accès revêt une importance fondamentale pour notre capacité d'aider les populations à risque. Toutefois, trop souvent, cet accès est entravé, voire carrément refusé. Or, il est absolument essentiel de garantir un accès complet, sûr et sans entraves à ces populations. À cet égard, nous saluons les efforts du BACH visant à mieux surveiller les restrictions à l'accès et à communiquer cette information au Conseil. En effet, pour concevoir et apporter une réponse efficace, il est crucial de disposer rapidement d'une information et d'analyses dignes de foi sur les problèmes d'accès.

Toutefois, lorsque le Conseil est saisi de ces questions, il est également essentiel que celui-ci y donne suite. Dans sa réponse, le Conseil doit être prêt en tout temps à utiliser les outils cruciaux à sa disposition. Cela comprend la décision de déployer des missions d'établissement des faits, de recourir aux bons offices et de dépêcher des envoyés spéciaux. Le Conseil peut aussi déployer des missions de surveillance ou de prévention lorsque des civils courent des risques. De même, il peut appuyer des organismes d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme afin de favoriser le respect du droit international. De plus, le Conseil doit surveiller l'application de ses résolutions et, au besoin, fournir des renforts aux missions.

Le Secrétariat a également un rôle à jouer. En République démocratique du Congo, par exemple, des visites sur le terrain par le Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils, en collaboration éventuelle avec le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, pourraient fournir une information essentielle sur les besoins humanitaires et de protection ainsi que sur la mise à exécution du mandat.

Troisièmement, la responsabilisation revêt une importance fondamentale. Malgré l'existence de nombreuses dispositions du droit international visant à les prévenir, les attaques contre les civils, y compris des travailleurs humanitaires, se poursuivent souvent en toute impunité. Ces attaques doivent être considérées, bel et bien, comme des crimes. À ce titre, il est essentiel que les responsables répondent de leurs actes. Pour leur part, les autorités nationales doivent exercer leurs compétences sur les personnes qui commettent de tels crimes. Lorsque ces autorités n'ont ni la volonté ni la capacité de le faire, il incombe alors au Conseil et à l'ensemble des États Membres de l'ONU de veiller à ce que les responsables de graves violations du droit international humanitaire et des droits humains soient traduits en justice.

(l'orateur poursuit en français)

Enfin, le Gouvernement canadien se réjouit qu'il soit fait référence au Document de Montreux (S/2008/636, annexe) sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant dans les conflits armés. Le Canada est heureux d'avoir participé aux discussions ayant conduit à l'adoption d'un document non juridiquement contraignant visant à clarifier le droit international au regard des entreprises militaires et de sécurité privées. Ce recueil des bonnes pratiques constitue un guide pour les États Membres, notamment dans leurs relations avec les fournisseurs de sécurité privés. Nous demandons aux États membres d'appuyer ce document et de plaider en sa faveur.

Ces 10 dernières années, nous avons mis en place un cadre remarquable visant à guider notre action collective. Nous souhaitons ainsi que le Conseil de sécurité ou les missions mandatées par celui-ci ne manquent jamais de stratégies face aux situations les plus graves dans lesquelles les civils courent des risques. Pour ce qui est de l'avenir, nous avons mis en œuvre de nouvelles initiatives face à des

problématiques émergentes. Le Canada invite le Conseil à veiller à la pertinence de son action, à demeurer vigilant en matière de surveillance et à exercer la volonté politique requise pour mettre à profit tout l'éventail des mesures à sa disposition afin de protéger les civils.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je tiens, au nom de ma délégation, à vous remercier, Monsieur le Président, et, par votre intermédiaire, les membres de votre délégation et votre pays ami, la Turquie, pour avoir convoqué la présente séance sur la protection des civils en période de conflit armé. Je tiens également à remercier M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, pour avoir présenté le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277).

Nous continuons de voir les civils payer le plus lourd tribut en période de conflit armé. Le monde a été témoin d'avancées remarquables dans le domaine juridique au moyen d'accords internationaux portant sur la question de la protection des civils en période de conflit armé, en commençant par la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les nombreuses résolutions du Conseil qui ont suivi. Cependant, il existe un paradoxe frappant ici, à savoir l'écart de plus en plus prononcé entre les textes et leur application sur le terrain, en d'autres termes, entre ce qui est légal et les pratiques sur le terrain s'agissant de la protection des civils en période de conflit armé.

Dix années se sont écoulées depuis le premier débat consacré par ce Conseil à cette question. Les délégations participant à ce débat, les membres du Conseil, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et les rapporteurs spéciaux demandent tous que les normes et les règles internationales garantissant la protection des civils en temps de guerre soient mieux respectées.

Rappelons-nous à cet égard les délibérations les plus récentes sur la question tenues par le Conseil de sécurité, le 14 janvier 2009 (voir S/PV.6066). Ces délibérations coïncidaient avec des événements dont le monde entier a été témoin : l'agression brutale et flagrante d'Israël contre les Palestiniens dans la bande de Gaza. À ce moment-là, la plupart des délégations

avaient exigé d'Israël, puissance occupante, qu'il respecte le droit international et les normes relatives à la protection des civils palestiniens à Gaza; elles avaient souligné la nécessité de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire à ces personnes et d'ouvrir une enquête internationale indépendante sur les crimes de guerre commis par Israël pendant cette agression.

Mais malheureusement, en dépit des demandes répétées adressées par le Conseil de sécurité et la communauté internationale à Israël pour qu'il mette immédiatement fin à ses politiques et ses pratiques illégales, Israël a non seulement fait fi de toutes ces demandes et supplications, mais a intensifié ses actes d'agression contre des civils non armés qui étaient pratiquement tenus en otage dans cette vaste prison collective. À ce jour, Israël poursuit ses politiques d'agression contre la population civile palestinienne en imposant un siège, en fermant les points de passage à la frontière, en pratiquant des détentions, en interdisant les déplacements des malades et des étudiants, en entravant l'acheminement de l'aide internationale – fournitures et médicaments – à la population de Gaza, en imposant un châtement collectif, en confisquant des terres, en menant des activités de colonisation, en détruisant des maisons et en brûlant des terres agricoles, à quoi s'ajoutent ses pratiques oppressives et arbitraires contre la population civile syrienne du Golan syrien occupé. Ainsi, Israël se moque effrontément de la légitimité internationale, du droit international et du droit international humanitaire.

Les actes criminels d'Israël sont un exemple unique en son genre de la violation systématique et globale de toutes les normes et de tous les principes du droit international, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles. Le comportement agressif d'Israël est marqué d'une tache qui n'a marqué aucun autre usurpateur de terre de l'histoire: il viole, en masse et sans exception, l'intégralité du corpus historique cumulatif du droit humain.

Dans une série de déclarations, dont la plus récente date du 14 janvier 2009 (S/PRST/2009/1), sur la protection des civils dans les conflits armés, le Conseil de sécurité a condamné toutes les violations du droit international contre les civils et a appelé toutes les parties concernées à cesser immédiatement de telles pratiques. Le Conseil a également souligné que les

parties aux conflits armés ont la responsabilité principale de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à la protection des civils touchés et répondre à leurs besoins fondamentaux, en accordant notamment une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants. Le Conseil a reconnu les besoins des civils sous occupation étrangère et a de nouveau souligné, à cet égard, les responsabilités qui incombent à la Puissance occupante. Il a souligné qu'il importait que le personnel humanitaire ait un accès sûr et sans entrave afin de pouvoir acheminer l'assistance aux civils pris dans des conflits armés, conformément au droit international humanitaire. Le Conseil a également souligné que les États avaient la responsabilité d'honorer leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice les responsables de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité.

Qui plus est, dans son dernier rapport, le Secrétaire général a exprimé sa grave préoccupation devant le nombre élevé de victimes à Gaza, surtout parmi les enfants, et par les dégâts infligés aux maisons et aux écoles, y compris des écoles administrées par l'ONU elle-même, résultat de l'agression israélienne. Le Secrétaire général a également exprimé sa préoccupation devant l'utilisation à grande échelle par Israël d'armes à dispersion et d'armes explosives contre la population civile à Gaza. Dans son rapport, le Secrétaire général déclare qu'Israël a continué à imposer des restrictions à l'acheminement de l'assistance humanitaire à Gaza et signale les graves répercussions que cela avait sur la vie des civils. Il est dit dans le rapport que « [l']effet cumulatif de ces restrictions et leur caractère imprévisible alourdissent souvent les souffrances de la population civile de Gaza » (S/2009/277, annexe, par. 16).

Ma délégation a examiné avec soin le résumé fait par le Secrétaire général du rapport de la Commission d'enquête qu'il avait dépêchée à Gaza. Ce rapport dresse la liste des crimes commis par Israël contre les locaux de l'ONU et contre les civils palestiniens qui s'y trouvaient, y compris les femmes et les enfants. Il signale l'utilisation par Israël de bombes au phosphore blanc et sa responsabilité pour les morts et les blessés à l'intérieur des bâtiments de l'ONU, ainsi que pour les dégâts causés à ces locaux.

Tout ceci constitue des crimes de guerre, et le Conseil de sécurité est, plus que jamais auparavant, dans l'obligation d'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête, présidée par M. Ian Martin,

et de tenir les dirigeants israéliens pour responsables de leurs crimes répétés, qui, au regard du droit, sont des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide.

À ce sujet, que le Conseil veuille bien nous dire : de quelles obligations Israël s'est acquittées depuis que le Conseil a ajouté ce point à son ordre du jour? Une autre question importante à laquelle une réponse serait fort appréciée est la suivante : pourquoi pratiquons-nous une politique de deux poids deux mesures dans l'application du droit international et exemptons Israël d'en respecter les normes? Ou alors, existe-t-il une crise dans la façon de comprendre la terminologie juridique, en vertu de quoi les civils palestiniens sont considérés comme différents des autres civils du monde libre?

La situation des civils syriens dans le Golan syrien occupé n'est guère très différente de celle des Palestiniens. Les autorités d'occupation israéliennes continuent leurs pratiques consistant à confisquer des terres, à voler les ressources en eau, à poser des mines et à étendre les colonies de peuplement illégales. Israël persiste également à opprimer la population civile syrienne dans le Golan syrien occupé et à jeter des civils en prison ou dans des centres de détention sans justification. Je voudrais citer en particulier le cas d'un ressortissant syrien, Bishr al-Mukt, pour lequel mon gouvernement a lancé un appel au Secrétaire général et au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres institutions internationales, les exhortant à intervenir pour lui sauver la vie.

La plus récente de ces pratiques dans le Golan syrien occupé a été l'imposition par les autorités israéliennes d'une assignation à résidence contre un enfant de 2 ans, Fahid Lu'ay Shuqeir, sous prétexte qu'il est né à l'extérieur d'Israël lorsque ses parents étudiaient en Syrie. Dans le même contexte, Israël persiste dans sa politique visant à perturber toute forme de communication entre les familles syriennes qui ont été déchirées du fait de l'occupation. De même, les autorités d'occupation israéliennes ont confisqué les cartes d'identité syriennes des étudiants syriens de l'Université de Damas lorsqu'ils sont retournés dans leurs villes et villages du Golan occupé.

Pour donner de la crédibilité à ce débat spécial, la Syrie demande que le Conseil fasse pression sur Israël pour permettre la reprise immédiate des visites familiales pour les citoyens syriens au point de passage de Quneitra. Mon pays a adressé des lettres à ce sujet

au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale ainsi qu'à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, leur demandant d'intervenir pour résoudre ce problème. Nous espérons sincèrement que toutes ces parties concrétiseront sur le terrain les positions qu'elles ont exprimées au cours de ce débat, en particulier parce que le droit international estime que l'occupation israélienne du Golan est une double occupation, qui exige donc une double criminalisation de la part de ce Conseil.

Israël n'était pas satisfait d'occuper le Golan syrien depuis 1967. Il a promulgué un décret injuste et provocateur pour l'annexer. Le Conseil de sécurité a rejeté ce décret à l'unanimité dans sa résolution 497 (1981), qui considérait l'annexion par Israël du Golan syrien occupé comme nulle et non avenue et demandait à Israël de l'annuler sur-le-champ.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Chávez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir encouragé la tenue de ce débat public et je voudrais remercier le Secrétaire général pour la présentation de son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277). Je remercie également M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, pour sa présentation complète du sujet dont nous traitons aujourd'hui.

Le rapport du Secrétaire général mentionne des progrès concrets qu'il convient de mettre en évidence, comme par exemple la création d'un Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils, qui a fait suite à une recommandation du Secrétaire général. Le Groupe, qui a déjà tenu plusieurs réunions, a constamment encouragé au sein du Conseil de sécurité l'examen de questions liées à la protection des civils. Cela a contribué à faire figurer ce sujet dans les résolutions respectives du Conseil. Nous pensons que ce succès peut nous permettre de renforcer la nécessaire interaction entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Conseil de sécurité, comme l'indique le rapport du Secrétaire général. Le Pérou appuie fermement cela. Le Groupe d'experts doit continuer de travailler sans relâche, en se concentrant sur les problèmes qui, comme le signale le rapport, ne sont pas encore définitivement résolus, en dépit du temps qui passe et des efforts déployés.

Nous sommes tous témoins de la manière dont travaille l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité, pour promouvoir et offrir une protection réelle aux civils dans les conflits armés. Au cours des 10 dernières années, de nombreux rapports et résolutions ont défini les étapes à franchir et les mesures à prendre concernant ce problème. Néanmoins, il est extrêmement alarmant de voir dans le rapport du Secrétaire général que la réalité de 1999 n'est pas fondamentalement différente de la situation actuelle. En d'autres termes, il existe toujours des situations inexcusables où les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont violés dans les divers conflits qui persistent aujourd'hui. Les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, sont les principales victimes.

À la lumière de cette situation, le Conseil de sécurité doit maintenir et promouvoir des actions concrètes et efficaces pour garantir la protection des civils, des personnes déplacées et des réfugiés dans les conflits armés. Par conséquent, nous demandons instamment au Conseil de gérer efficacement l'application complète de ses résolutions 1296 (2000) et 1674 (2006), qui reflètent la teneur du débat d'aujourd'hui – en d'autres termes, la responsabilité qui incombe à tous les États Membres de protéger la population civile dans les conflits armés. Pour compléter ces efforts, il serait opportun que le débat sur la responsabilité de protéger commence aussitôt que possible au sein de l'instance appropriée.

De même, le Pérou appui fermement les programmes et politiques qui préconisent la prévention de la violence. C'est pourquoi, nous devons insister sur la nécessité d'appliquer pleinement la résolution 1325 (2000) pour que les cas graves de viols et autres formes de violences sexuelles soient déférés à la Cour pénale internationale. Sur le même sujet, il est indispensable que les États assument de manière prioritaire leur responsabilité de rendre justice et de punir ceux qui commettent des crimes dans le cadre de l'approche intégrée de réconciliation nationale - qui doit être leur objectif.

Nous partageons également l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport, en ce qui concerne la nécessité d'appliquer certaines mesures qui renforceront véritablement les mesures entreprises pour protéger les civils dans les conflits armés. Nous voudrions insister entre autres sur la promotion du respect du droit international humanitaire et, par conséquent, du respect de ces mesures par toutes les

parties à un conflit, en particulier par les groupes armés non étatiques. D'autres mesures comprennent le renforcement de la protection des civils par une plus grande efficacité des opérations de maintien de la paix et autres opérations et, enfin, un accès élargi à l'aide humanitaire et aux mécanismes de responsabilité en cas de violation de la loi. Par l'intermédiaire de ces actions concrètes, nous pouvons donner un nouvel élan à la protection des civils dans les conflits armés.

Pour terminer, nous devons reconnaître que pour renforcer la protection des civils une fois le conflit terminé, il faut mettre en place une action résolue pour édifier et renforcer les institutions et l'état de droit dans les pays affectés et pour créer un environnement économique stable grâce à des stratégies de développement. Ces mesures représenteraient des pas importants sur la voie de la consolidation de tout processus intégré de paix et de développement, et permettraient de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale – problèmes qui sont souvent à l'origine des conflits armés internes que nous nous efforçons de prévenir.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au nouveau Représentant permanent de l'Australie et je lui souhaite santé, bonheur et succès.

M. Quinlan (Australie) (*parle en anglais*): Merci, Monsieur le Président. Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires pour son exposé de ce matin et, par son intermédiaire, louer le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour les efforts inlassables qu'il déploie dans la promotion de la protection des civils. Je voudrais également féliciter le Secrétaire général pour son dernier rapport détaillé (S/2009/277) sur ce problème très sérieux. L'ampleur du rapport est frappante et nous rappelle les défis que nous devons relever si nous voulons véritablement offrir une protection aux civils.

Le manque de temps m'empêche évidemment de rendre justice au rapport dans son ensemble. Je vais donc concentrer mes remarques sur trois domaines qui revêtent une importance particulière pour l'Australie.

Premièrement, la question de l'accès humanitaire reste un problème crucial pour le Conseil et pour les États Membres. Il est essentiel que les personnes qui en ont besoin aient accès à l'aide humanitaire. Si nous adhérons à ce principe général, il existe, dans la pratique, des difficultés d'accès qui privent des

millions de personnes vulnérables d'une aide qui leur sauverait la vie. L'annexe au rapport du Secrétaire général cherche à examiner ce problème en détail en mettant en relief les principaux types de contraintes auxquelles nous sommes confrontés et en énonçant les mesures pratiques qui nous permettraient de les surmonter.

Comme l'a souligné le Secrétaire général, les États Membres doivent renforcer leurs efforts pour surmonter ces difficultés d'accès. Il est notamment nécessaire d'agir pour simplifier les procédures administratives et faciliter ainsi la fourniture de l'aide humanitaire. Bien que nous nous félicitions des efforts déployés par de nombreux États à cet égard, dans de trop nombreux cas encore des restrictions bureaucratiques onéreuses compromettent la rapidité des réactions, alourdissent les coûts et réduisent l'efficacité des opérations humanitaires.

En outre, toutes les parties à un conflit doivent respecter le droit international humanitaire et protéger le personnel, les articles et les installations humanitaires. À cette fin, il importe que toutes les parties, y compris les acteurs non étatiques coopèrent avec les organisations humanitaires pour mettre en place des arrangements, permettant le passage en toute sécurité des agents humanitaires et l'acheminement des fournitures d'urgence aux populations touchées.

Nous appuyons également les efforts accrus pour établir des partenariats et renforcer la coopération entre les États touchés, les organisations régionales, le système des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'ensemble de la communauté humanitaire internationale. Des partenariats solides fondés sur la confiance et le respect mutuel sont à l'évidence essentiels pour garantir l'accès.

La deuxième question que je voudrais aborder a trait à l'inclusion des tâches relatives à la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix. La volonté de confier des mandats en matière de protection des civils recueille de plus en plus le consensus, comme en a témoigné cette année le fait que pour la première fois les mandats de ce type ont été reconnus dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Toutefois, il existe des disparités communément recensées entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel dans les mandats des Nations Unies relatifs à la protection des civils. L'absence de directives et de formation concernant les

tâches de protection pour les soldats de la paix fait que ces mandats sont mis en œuvre de manière inefficace. Nous voudrions encourager l'instauration de directives et d'une formation en la matière pour aider le personnel des missions à comprendre comment mettre efficacement en œuvre ses mandats. Nous voudrions également encourager une coopération plus étroite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents militaires et de police afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mandats réalistes.

Le troisième élément que je voudrais évoquer a trait au fait que le Conseil doit être plus disposé à se saisir de situations de pays où les civils sont en danger. L'expérience de ces 10 dernières années a montré que le Conseil accepte d'assumer ses responsabilités en matière de protection des civils dans les situations de conflit interne. Nous nous félicitons que le Conseil ait accordé une attention aux besoins des civils dans de tels conflits, que ce soit en Afghanistan, au Soudan, en République démocratique du Congo ou au Timor-Leste.

Cependant, il est de toute évidence indispensable que le Conseil adopte une approche plus cohérente. Trop souvent encore, le Conseil semble rechigner à traiter du sort des civils dans de nombreux conflits armés internes, et ce, malgré les effets déstabilisateurs évidents et les conséquences régionales que peuvent avoir ces conflits. Ce faisant, le Conseil manque à ses obligations au titre de la Charte.

Le Conseil ne manque pas d'options politiques pour traiter de ces menaces. Les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, comme le montre la pratique passée, donnent au Conseil les outils dont il a besoin pour changer la donne, notamment en condamnant les violations du droit international humanitaire, en prenant des mesures ciblées telles les sanctions, en recourant aux mécanismes de la justice pénale internationale pour mettre fin à l'impunité, et en autorisant l'emploi de la force. Ce qui fait parfois défaut, comme nous le savons, c'est la volonté politique du Conseil de recourir à ces outils pour protéger les civils, ainsi que celle de l'ensemble des États Membres d'appuyer une telle action du Conseil.

L'Australie entend continuer à coopérer avec le Conseil, les autres États Membres et le Secrétariat pour faire progresser notre examen collectif de ces questions importantes.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

M. Al-Allaf (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous remercier très sincèrement, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance importante et de diriger les travaux du Conseil avec tant de compétence et de sagesse. Nos remerciements s'adressent également à votre prédécesseur, le représentant de la Fédération de Russie.

Ma délégation tient aussi à remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de son exposé. Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général (S/2009/277) sur la protection des civils en période de conflit armé et des recommandations qu'il contient.

La Jordanie appuie la déclaration faite par la délégation du Costa Rica au nom des États membres du Réseau Sécurité humaine.

Ces 10 dernières années, le Conseil a développé le concept de protection des civils en période de conflit armé, qui est devenu l'une des principales questions thématiques de fond inscrites à son ordre du jour. Malgré quelques avancées, plusieurs défis persistants nous empêchent encore d'atteindre notre objectif de protéger les civils, en particulier les enfants, les femmes et les personnes ayant des besoins particuliers. La Jordanie convient que ces défis supposent le renforcement du respect du droit international par les parties à un conflit, y compris les groupes armés non étatiques, notamment dans des opérations militaires; le renforcement de la protection par l'amélioration de l'efficacité et des ressources des opérations de maintien de la paix et autres missions; la facilitation de l'accès de l'aide humanitaire; et la garantie que des comptes seront rendus en cas de violation du droit.

Lorsque nous évoquons la nécessité de protéger les civils en période de conflit armé, le cas de Gaza s'avère l'une des principales préoccupations actuelles de notre famille des nations. Nous devons appliquer le concept de protection des civils en période de conflit armé de manière équitable et globale. Dans la mesure où le système des Nations Unies n'a pas appliqué ce concept pendant des opérations militaires et des campagnes d'agression armée, nous devons au moins le mettre en œuvre une fois ces opérations terminées. Vivre à l'abri de la peur et du besoin sont les deux conditions *sine qua non* principales de la sécurité humaine et les principes qui sous-tendent le Réseau Sécurité humaine. La protection de tous doit être une priorité pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, unis par la Charte dans laquelle

nous avons réaffirmé notre foi profonde dans la dignité et les valeurs humaines et dans les droits de l'homme fondamentaux, dont le plus important est le droit essentiel à la vie.

Les souffrances endurées par les civils palestiniens dans la bande de Gaza ne se sont pas arrêtées avec la fin de l'agression israélienne. Elles continuent à cause des restrictions imposées par Israël sur l'acheminement de l'aide et des secours. Ces souffrances ont eu un impact sur l'activité sociale, économique et humaine à Gaza. Israël continue d'empêcher l'entrée des matériaux de construction de base pour reconstruire l'infrastructure et remettre en état les équipements d'approvisionnement en eau et les installations sanitaires. Les restrictions aux points de passage subsistent, ce qui entrave les efforts de relèvement rapide. Si pour une quelconque raison, tous ces éléments ne relevaient pas du principe de protection des civils en période de conflit armé, il conviendrait alors d'examiner et de redéfinir ce principe.

La Jordanie demande le plein respect du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Elle défend également le principe de distinction entre les civils et les combattants ainsi que les instruments internationaux y afférents, et insiste pour que toutes les parties respectent le principe de la légitime défense en cas d'agression armée. Les civils innocents ne doivent pas être délibérément et aveuglément pris pour cible pendant des attaques. Le droit international humanitaire nous dit comment traiter ceux qui ne participent pas directement aux opérations militaires. Les États doivent témoigner de leur engagement moral en déployant leur volonté politique de changer les dures réalités sur le terrain auxquelles sont confrontés les civils en temps de conflit armé, notamment en cas d'occupation étrangère, où les victimes sont toujours des civils.

Nous pensons avec le Secrétaire général que les opérations de maintien de la paix comprennent des composantes qui leur permettent d'avoir un impact direct sur la protection des civils. La Jordanie appuie l'inclusion de mandats de protection des civils dans tous les mandats de maintien de la paix. Cela doit notamment s'appliquer à tous les civils qui sont menacés par la violence physique – sans porter atteinte à la responsabilité principale du pays hôte de protéger les civils. La Jordanie est heureuse que le rapport ait proposé que les opérations de maintien de la paix

aident les pays hôtes par le biais de ces missions, afin de créer un climat de paix et de sécurité.

La protection des civils exige un certain nombre de composantes. Elles incluent une approche globale des mandats des missions adoptés par le Conseil de sécurité, un appui aux missions sous l'angle des ressources, de la formation et des types d'opérations.

Il est important de comprendre que la protection des civils n'est pas seulement une tâche militaire. Toutes les composantes d'une opération de maintien de la paix doivent aller dans le sens de l'obligation de protéger, comme il est demandé à la mission.

Ma délégation voudrait dire enfin qu'elle est disposée à participer aux efforts faits pour élaborer le concept de protection des civils en période de conflit armé et à travailler avec toutes les parties concernées. Elle se félicite de la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils, de même que de la convocation de cette séance.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

M. Cornado (Italie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative de convoquer cette séance. Permettez-moi également de remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques Holmes de son exposé détaillé sur les progrès réalisés et sur les préoccupations concernant la protection des civils en période de conflit armé. Nous faisons nôtre l'action déterminée répondant aux cinq défis fondamentaux mentionnée dans le rapport du Secrétaire général (S/2009/277).

L'Italie s'associe pleinement à la déclaration prononcée par le représentant de la République tchèque au nom de l'Union européenne. Je vais aborder les points qui présentent un intérêt particulier pour mon gouvernement, en gardant à l'esprit la récente expérience de mon pays en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité.

L'Italie est fière d'avoir été l'un des parrains de la résolution 1820 (2008), que nous avons contribué à rédiger. La violence sexuelle en tant que tactique de guerre est devenue l'une des plus grandes menaces pesant sur la population civile dans les conflits récents. Les femmes et les enfants sont ceux qui souffrent le plus de cette pratique ignoble. Avec la résolution 1820 (2008), le Conseil a dit haut et fort qu'il s'agissait d'une question de paix et de sécurité internationales, qui devait faire l'objet de la plus grande attention. Les

parties au conflit doivent mettre immédiatement et efficacement fin à la violence sexuelle et prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les enfants contre elle. L'impunité doit cesser et les responsables doivent répondre de leurs actes.

Nous sommes impatients de recevoir le rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 1820 (2008). Nous le lirons avec attention et étudierons ses recommandations, et nous espérons vivement que le Conseil leur donnera suite afin de poursuivre ses progrès en matière de protection des femmes et des enfants.

Chaque fois qu'une opération de maintien de la paix est en place, les civils s'attendent à être protégés par les forces de l'ONU. Lorsque cette tâche n'est pas accomplie, la crédibilité de l'Organisation est en jeu. Ne pas prévenir des victimes civiles et ne pas assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et la protection des enfants pourrait causer méfiance et déception et, en fin de compte, mettre en péril les missions des opérations de maintien de la paix. C'est aussi pour cette raison que la protection des civils doit continuer de faire partie intégrante des mandats de maintien de la paix et que les soldats de la paix doivent être dûment formés et équipés.

L'examen en cours de la doctrine de maintien de la paix tient compte de cette évolution. Le concept d'un vigoureux maintien de la paix est actuellement diffusé grâce à des conférences internationales, aux évaluations du Secrétariat et aux débats du Conseil de sécurité. Pourtant, comme le rapport du Secrétaire général le souligne, la protection des civils n'est pas seulement une tâche militaire : c'est un défi plus global. Chaque composante d'une mission de maintien de la paix – militaire, civile, de police, égalité des sexes, protection des droits humains et des enfants – doit contribuer à atteindre les objectifs de protection.

Pendant le récent mandat de l'Italie en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, nous avons appuyé l'inclusion des dispositions relatives à la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix. Nous ne nous sommes pas arrêtés là. En collaboration avec l'ONU, le Gouvernement italien a accueilli un symposium consacré à la protection des enfants en période de conflit armé à Rome, il y a trois jours. Comme l'a dit alors le Ministre italien des affaires étrangères, l'objectif ultime est de sensibiliser la communauté internationale à l'impact des conflits armés sur les civils, en particulier les enfants. Il en est

résulté concrètement que des initiatives de formation conjointes dans ce domaine sont envisagées par le Gouvernement italien et le Département des opérations de maintien de la paix.

Tout comme les opérations de maintien de la paix exigent des instruments non exclusivement militaires, la juridiction pénale internationale doit être de plus en plus considérée comme un instrument complémentaire dans la répression des crimes internationaux. En adaptant leurs lois et leur juridiction, ce sont les États qui doivent en premier lieu répondre aux graves violations de la loi telles que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur leur territoire. Dans le même temps, il appartient aux États – grâce à leur collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres institutions compétentes dans ce domaine – d'accroître la sensibilisation aux principes essentiels et à l'importance du droit international humanitaire, notamment dans les forces armées.

Nous sommes convaincus que la protection des civils demande d'autres efforts pour prévenir l'accumulation déstabilisante d'armes classiques et minimiser autant que possible leur impact humanitaire. L'Italie est donc à l'avant-garde de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre et travaille activement à l'élaboration d'un processus de l'ONU tendant à la conclusion d'un traité sur le commerce des armes juridiquement contraignant qui établisse des normes internationales – y compris le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme – pour les transferts d'armes classiques.

L'Italie appuie d'autre part vigoureusement l'adhésion universelle à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur certaines armes classiques – en particulier son Protocole relatif aux restes explosifs de guerre – ainsi que l'entrée en vigueur rapide de la Convention interdisant les armes à sous-munitions qui causent des dommages inacceptables aux civils.

Je voudrais terminer sur une note plus générale en réaffirmant le principe de la responsabilité de protéger dans la résolution 1674 (2006), accomplissement essentiel de l'ONU. Ce principe implique que la souveraineté suppose des responsabilités particulières. Les gouvernements doivent protéger leurs populations et la meilleure manière de le faire est de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la gouvernance

démocratique. Ce n'est que lorsqu'un gouvernement n'a pas les moyens ou la volonté de le faire que la communauté internationale doit intervenir. La responsabilité de protéger ne doit pas être perçue en termes d'affrontement; elle doit plutôt être vue comme un instrument à la disposition de la communauté internationale pour venir à bout des crises, pourvu que les conditions mentionnées aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) soient remplies.

Dans ce cadre, le débat sur le rapport du Secrétaire général sera une occasion opportune de partir du consensus dégagé au Sommet mondial de 2005 et de mettre en œuvre concrètement la responsabilité de protéger. L'Italie a l'intention de participer activement à ce débat.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Nicaragua.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (*parle en espagnol*): Permettez-moi d'abord de vous féliciter, Monsieur, de votre présidence du Conseil de sécurité. Je remercie également le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes, de nous avoir présenté le rapport du Secrétaire général (S/2009/277).

Dans quelques mois, nous célébrerons le dixième anniversaire du premier examen de la protection des civils en période de conflit armé par le Conseil de sécurité. Mon pays pense qu'il est important de rappeler quelques points fondamentaux à cet égard. Premièrement, la protection des civils en période de conflit armé doit se faire en stricte conformité avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en respectant pleinement la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des pays en conflit. Si le principe de protection des civils est l'un des plus louables, nous ne devons pas permettre qu'il soit manipulé pour permettre de s'ingérer dans les affaires purement intérieures d'États souverains. Malheureusement, il y a pléthore d'exemples de ce type de manipulation dans l'histoire du Nicaragua, de l'Amérique latine et des Caraïbes en général.

Dans le rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui (S/2009/277), le Secrétaire général expose une manière de renforcer le respect des normes internationales pertinentes, mais il est évident que le Conseil a été sélectif dans son approche et dans ses décisions à cet égard. Dans sa résolution 1674 (2006), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il était essentiel

de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut qu'une société, qui est en proie à un conflit ou en sort, tire les leçons des exactions commises dans le passé et empêche qu'elles ne se reproduisent.

Où est la volonté du Conseil quand il s'agit de la population palestinienne qui souffre et qui est humiliée depuis trop longtemps? Malheureusement, le jour où la justice que les Palestiniens attendent depuis longtemps deviendra réalité semble encore très incertain et lointain. Cette application de deux poids, deux mesures concernant la protection des civils porte inévitablement atteinte à la crédibilité de ce Conseil. Ce traitement inégal alimente, notamment, le désespoir d'un peuple qui ne voit pas d'autre avenir que les missiles qui sont lancés par une puissance qui dispose d'une technologie militaire écrasante.

Nous espérons également que, là où existent celles qui se font appeler coalitions ou forces multinationales, il soit mis au point des mécanismes de reddition de comptes et de justice pour que les mots « dommages collatéraux », utilisés de manière faussement pudique par les hiérarchies militaires de certains pays, disparaissent de l'actualité internationale, et que les familles des victimes de la guerre soient indemnisées et que justice soit rendue.

En ce qui concerne la protection des civils sous la menace imminente de violence physique, telle que décidée par le Conseil de sécurité dans le cadre des opérations de maintien de la paix, il importe de rappeler que cette mission doit être effectuée conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs régissant la conduite des opérations de maintien de la paix. Je rappelle que ces derniers comprennent le consentement de l'État hôte. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, la protection des populations civiles ne peut être assurée de façon durable sans une paix globale, qui suppose la participation de toutes les parties concernées et l'appui des autorités nationales. Il est donc essentiel non seulement que les missions de maintien de la paix coopèrent étroitement avec les autorités nationales, mais aussi qu'elles les appuient dans le cadre de l'exécution de la tâche de protection des civils.

De la même manière, les travaux difficiles et rigoureux de la Cinquième Commission, qui se sont terminés hier, doivent servir de leçon aux membres du Conseil. Il faut bien comprendre une fois pour toutes que, pour permettre aux missions de maintien de la

paix de remplir les mandats qui sont votés par ce Conseil, il faut leur fournir toutes les ressources nécessaires. Ces ressources sont essentielles pour assurer une formation solide et spécifique à chaque mission ayant un mandat de protection des civils et pour améliorer les capacités opérationnelles des Casques bleus et des forces nationales du pays hôte. À cet égard, l'Assemblée générale attend le rapport du Secrétaire général, demandé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur l'adéquation des ressources approuvées avec les mandats des opérations.

Les crises politiques qui dégénèrent en conflit armé sont, dans une écrasante majorité des cas, le symptôme de crises économiques et sociales qui ne peuvent pas être réglées de façon durable sans s'attaquer réellement aux racines des problèmes. Il n'y aura pas de paix ni de sécurité dans le monde sans développement économique et social pour tous. C'est la seule manière de protéger véritablement et efficacement les populations civiles.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

M. Bouchaara (Maroc) : Monsieur le Président, permettez, moi, tout d'abord, au nom de ma délégation, de vous remercier pour l'organisation de ce débat important qui porte sur la thématique cruciale de la protection des civils en période de conflit armé. Mes remerciements vont également à l'endroit de M. John Holmes pour son exposé au début de ce débat.

La protection des civils est devenue un thème récurrent face aux violations par les parties aux conflits armés de leurs obligations découlant du droit international et du droit international humanitaire. Les expériences tragiques de terreur et de privation auxquelles sont assujettis les civils dans les situations de conflits armés suscitent notre indignation.

En effet, l'importance grandissante que le Conseil de sécurité accorde à cette thématique depuis voilà 10 ans, est tout à fait justifiée. Mais le constat négatif fait dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/2009/277), et ce en dépit des efforts entrepris depuis 1999 et des différentes décisions prises par le Conseil, du fait en particulier de la croissance de l'asymétrie des conflits et de leurs conséquences sur les civils, nous pousse à repenser le concept de la protection des civils et à l'élargir pour qu'il puisse embrasser les phases d'après conflit.

L'existence de conflits et la persistance de certains d'entre eux, parfois pendant des décennies, s'expliquent par de nombreux facteurs. Parmi ceux-ci, on ne peut passer sous silence l'implication, parfois active, des États de la région, soit par leur engagement direct ou par leur participation indirecte, qui contribue à la persistance de ces conflits et rend ainsi plus difficile leur résolution. C'est pourquoi, la problématique du bon voisinage et la coopération régionale sous toutes ses formes constitue souvent la clef de toute solution durable permettant de garantir la protection et la prospérité des populations concernées.

La recrudescence des conflits armés intra-étatiques et les dissidences rebelles sont, pour la plupart des cas, les conséquences des sentiments de frustration que génèrent la pauvreté, la mauvaise distribution des ressources, lorsqu'elles existent, et le sous-développement. Ces conflits armés, alimentés par les trafics d'armes et de drogues, ont placé la sécurité des hommes, des femmes, des personnes âgées et des enfants, souvent contraints à se déplacer par crainte de représailles, comme cibles des attaques militaires, et ce en violation flagrante du droit international humanitaire.

Ces conflits de nature intra-étatiques ont suscité une multiplication des tâches assignées aux opérations de maintien de la paix, dont la protection des civils. L'exécution de ces tâches doit être conforme aux buts et aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations et fondée sur le soutien de la communauté internationale.

La tâche de la protection des civils, dans le contexte des opérations de maintien de la paix dotées d'un tel mandat, relève de la responsabilité première du pays hôte, comme cela a été confirmé par le dernier rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, et par conséquent, les missions qui sont dotées d'un tel mandat, devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte, comme cela a été confirmé par le dernier rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, et par conséquent, les missions qui sont dotées d'un tel mandat, devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte.

Il convient également de souligner que le succès des activités destinées à assurer la protection des civils, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies,

exige l'intégration des efforts à tous les niveaux et la disponibilité des ressources et des moyens nécessaires, l'amélioration des capacités opérationnelles et, avant tout, la nécessité pour les mandats des opérations de maintien de la paix d'être clairs et réalisables. Bien entendu, il va sans dire que la priorité devrait être donnée au processus politique lui-même, puisque le déploiement, dans un contexte où il est inexistant ou compromis, n'assurera pas le succès de la mission déployée. La meilleure garantie pour la protection des civils a un nom, celui de la paix.

Lorsque le Sommet mondial de 2005 avait évoqué le principe de la « responsabilité de protéger », il l'a fait en tenant compte de la souveraineté des États et de leurs responsabilités primordiales, qui leurs incombent, de protéger leurs propres populations, avant toute intervention étrangère. La mise en œuvre de ce principe doit, de notre point de vue, faire l'objet d'une consultation large, multilatérale et universelle, afin de définir les contours et le champ d'action de cette « protection ». De même, le travail des organisations humanitaires doit être effectué de façon judicieuse et efficace, selon les principes de justice, de neutralité, d'objectivité et d'indépendance.

Les instruments de droit international, comprenant les obligations de protection des civils dans les situations de conflits armés, sont abordés dans la IV^e Convention de Genève, dans les protocoles additionnels, dans les pactes sur les droits de l'homme et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Cependant et en dépit de l'existence de cet arsenal juridique, le peuple palestinien continue de subir d'énormes souffrances. L'on se rappellera, qu'en décembre dernier, le peuple palestinien, à Gaza, avait subi des attaques militaires et a été victime d'un usage disproportionné de la force par Israël, sans qu'aucune protection internationale ne lui soit octroyée, causant ainsi des centaines de morts et des milliers de blessés, dont de nombreux enfants, et ce en violation du droit international et du droit international humanitaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'accompagne de restrictions inacceptables à l'accès de l'aide humanitaire, privant ainsi les tranches les plus vulnérables du peuple palestinien de leurs droits les plus élémentaires.

L'un des facteurs nourrissant l'implosion des conflits armés et causant des préjudices, aussi bien corporels que psychologiques, aux populations civiles

est la prolifération des armes légères et leur trafic illicite. Les souffrances infligées aux populations, en particulier en Afrique, qui sont touchées par la prolifération des armes légères, nécessite une régulation sérieuse de ces trafics. Ma délégation s'associe aux efforts internationaux visant l'élaboration d'une norme internationale régulant l'importation, l'exportation et le transfert de ce type d'armes.

L'intensification des efforts dans la prévention et la résolution des conflits par des moyens pacifiques, ainsi que pour la consolidation de la paix, dans les pays sortant de conflits, permettra de juguler les risques de récidives, et, partant, de limiter les déplacements internes, le nombre des réfugiés et garantir aux civils la protection qui leur revient de droit.

Les pays d'accueil des réfugiés ont l'obligation d'apporter tout leur soutien aux efforts de la communauté internationale, en vue de permettre, conformément à la pratique internationale, le rapatriement librement consenti de ces populations, ainsi qu'au préalable le recensement de celles-ci, dans des conditions de transparence totale. L'absence de données fiables et régulièrement mises à jour sur ces populations, n'est pas de nature à créer un climat de confiance à la fois pour les donateurs, qui apportent aide et assistance aux réfugiés, mais aussi pour les parties impliquées dans ces conflits qui sont engagées dans un dialogue pour les résoudre.

Par ailleurs, il y a un lien étroit entre les efforts de consolidation de la paix et le retour des populations déplacées et des réfugiés. Lorsque les priorités de sécurité, de justice et de reconstruction et les premiers dividendes de la paix sont visibles et concrets, les populations ayant fui la guerre et ses conséquences retournent à leurs pays dans l'espoir de retrouver dignité et protection.

À cet égard, nous saluons le travail de la Commission de consolidation de la paix pour avoir inclus dans ses stratégies intégrées de consolidation de la paix, pour les pays inscrits à son ordre du jour, des dispositifs de protection des enfants, tels la libération des enfants associés aux groupes armés et leur réintégration auprès de leurs communautés, mais aussi une approche donnant des chances égalitaires aux hommes et femmes ex-combattants ou réfugiés pour retrouver la place et le rôle qui leur reviennent dans la société.

À cette fin, des perspectives de formation professionnelle, des services de réhabilitation physique

et mentale et les différents projets économiques à impact rapide faciliteront la réinsertion de ces populations.

En définitive, l'approche doit être aussi bien préventive que réactive aux conséquences tragiques des conflits. Il est vital de s'attaquer directement aux causes principales des conflits armés afin de prévenir leur apparition. Cette approche préventive se doit d'inclure le développement durable, l'éradication de la pauvreté, la bonne gouvernance et la promotion de la démocratie.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au Représentant permanent de l'Uruguay.

M. Cancela (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier la délégation turque d'avoir convoqué ce débat important. La délégation uruguayenne se félicite du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277) qui a été présenté ce matin par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, John Holmes. Ce rapport représente une contribution importante permettant de faire avancer le débat sur cette question. La publication de ce rapport, 10 ans après l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, fait naître des attentes aussi bien pour l'évaluation que nous pouvons faire des progrès accomplis que pour les principaux défis qui nous attendent.

La protection des civils, en plus d'être un impératif éthique qui est le fruit d'une longue évolution de la conscience humaine vers des formes de civilisation qui ont au cœur de leurs valeurs le respect de la vie, l'intégrité et la dignité humaine, est également un impératif juridique qui se fonde sur les normes universellement acceptées du droit international humanitaire. Lorsque cette protection est réalisée par l'ONU dans le cadre des opérations de maintien de la paix, l'assentiment du pays d'accueil et l'existence d'une résolution du Conseil de sécurité où figure un tel mandat sont indispensables.

Nous pensons également qu'au-delà des opérations à vocation humanitaire, pour améliorer d'une manière efficace la protection des civils, cette activité doit être abordée en adoptant une approche globale qui inclut le maintien de la paix, la promotion de l'état de droit, la stabilité politique, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, la reconstruction et le développement économique et social.

Compte tenu des limitations de temps, ma délégation tient à saisir cette occasion pour mettre l'accent sur deux aspects particulièrement sensibles de cette question : la situation des segments les plus vulnérables de la population civile, tels que les femmes et les enfants en période de conflit armé, et la protection des civils grâce aux opérations de maintien de la paix.

Une fois de plus, les femmes et les enfants sont identifiés comme appartenant aux groupes vulnérables qui ont besoin d'une protection spéciale. Les divers organes de l'ONU ont mis davantage l'accent sur cette question, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. S'il est vrai que des efforts importants ont été déployés à cette fin, il reste encore beaucoup à faire si nous souhaitons leur garantir la protection qui leur est due.

Il est essentiel d'adopter une approche transversale prenant en compte la question de l'égalité des sexes dans toutes les activités de l'Organisation, y compris dans les opérations de maintien de la paix et dans le domaine de l'aide humanitaire. Le nombre de cas de violences sexistes, y compris de la violence sexuelle, qui se produisent en période de conflit armé est inquiétant.

L'Uruguay appuie la priorité accrue accordée à la question des enfants touchés par les conflits armés par la communauté internationale et continuera d'apporter sa contribution à tous les efforts déployés en la matière. Nous apprécions le travail conjoint réalisé par la société civile en collaboration avec le système des Nations Unies, notamment le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, les conseillers à la protection de l'enfance de l'UNICEF et le personnel des opérations de maintien de la paix, pour créer des mécanismes durables pour la protection de l'enfance.

Nous réaffirmons qu'il faut accorder une plus grande attention à la réinsertion des victimes de violations graves de leurs droits, en particulier lorsqu'il y a exploitation et abus sexuels. Nous pensons qu'il est indispensable de lutter sans relâche contre l'impunité des responsables des violations flagrantes des normes internationales, en particulier contre les femmes et les enfants. C'est pourquoi nous exhortons le Conseil de sécurité à renvoyer ces affaires à la Cour pénale internationale.

Nous nous félicitons tout particulièrement de l'annexe au rapport portant sur les restrictions à l'accès

humanitaire. Nous sommes également d'avis que seul un accès sûr, opportun et sans entrave permettra de fournir protection et assistance aux personnes qui en ont besoin.

Toute action humanitaire doit être durable et tenir compte de la perspective de développement. À cet égard, il est essentiel de veiller au renforcement nécessaire des capacités au niveau national, notamment lorsque les difficultés sont dues à l'environnement physique. Nous regrettons que, dans certains cas, les difficultés soient la conséquence de politiques gouvernementales ou des pratiques d'agents locaux qui font obstacle aux opérations humanitaires. C'est pourquoi les rapports du Secrétaire général doivent continuer de demander la facilitation de l'accès rapide et opportun, compte tenu des nombreux obstacles qui continuent d'exister, même lorsqu'il s'agit d'une situation prévue par le droit international humanitaire.

L'Uruguay réitère qu'il est indispensable de préserver et de renforcer les normes du droit international humanitaire afin d'assurer la pleine application des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Il est également impératif de faciliter l'accès du personnel humanitaire et de garantir des conditions adéquates de sécurité pour qu'il puisse mener ses activités à bien.

Renforcer la protection en améliorant l'efficacité et les ressources des opérations de maintien de la paix est l'un des cinq défis fondamentaux recensés dans le rapport du Secrétaire général, qui souligne que l'intégration de la fonction protection dans le mandat des missions de maintien de la paix, commencée en 1999 avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, est l'une des mesures les plus importantes prises par le Conseil de sécurité en la matière.

L'Uruguay reconnaît que le Conseil de sécurité a joué un rôle pionnier dans l'élaboration de ce concept, notamment pour en faire une réalité concrète. Toutefois, nous voudrions saisir la présente occasion pour dire qu'il importe de rallier l'appui le plus large possible à cette question, car la vie d'innocents et la crédibilité de l'ONU sont en jeu.

Un appui plus large garantirait non seulement une plus grande légitimité et moins de résistance à ces actions, mais il générerait également une détermination plus ferme de la part de tous les acteurs qui participent à sa mise en œuvre. Il ne faut par exemple pas oublier que ceux qui doivent exécuter les mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de

la paix approuvées par le Conseil sont, dans leur grande majorité, des pays en développement fournisseurs de contingents qui ont très peu de possibilités de participer à l'élaboration de ces mandats ou d'influer sur leur teneur.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire à ce stade de souligner l'effort important déployé par l'ensemble des États Membres en mars dernier, lorsque le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a décidé pour la première fois d'examiner cette question. Comme nous l'avons signalé à cette occasion, et comme l'ont dit divers acteurs sur le terrain au cours de l'atelier que nous avons organisé cette année en coopération avec l'Australie, il faut des directives claires émanant de mandats également clairement définis mais cependant réalistes, et il faut assurer une formation spécifique aux personnes qui vont accomplir cette tâche. Et surtout, il faut des ressources suffisantes.

Il est donc indispensable de veiller à ce que certaines conditions soient réunies afin que cette tâche puisse être menée à bien et que soit protégée l'intégrité physique et psychologique des personnes chargées de l'accomplir. À cet égard, il doit y avoir une corrélation étroite entre les mandats et les ressources. Trop souvent, le mandat de protéger les civils n'est pas assorti des ressources nécessaires et appropriés, tant humaines que matérielles. C'est pourquoi il faut absolument que ces ressources soient suffisantes pour que cette tâche complexe soit menée à bien dans l'intérêt de tous.

Enfin, la délégation uruguayenne attend avec intérêt le rapport conjoint du Département des opérations de maintien de la paix et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et espère continuer à participer de manière constructive aux débats sur la question.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Kenya.

M. Muita (Kenya) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de participer au présent débat. Je tiens d'emblée à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat important. Je remercie également M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, pour l'exposé détaillé qu'il a présenté ce matin.

Ma délégation se félicite du dernier rapport du Secrétaire général (S/2009/277) sur la protection des civils dans les conflits armés. Cette année marque le dixième anniversaire du premier examen par le Conseil de sécurité de la question thématique de la protection des civils dans les conflits armés. L'examen continu par le Conseil de ce point de l'ordre du jour, y compris l'intégration de la fonction protection dans les mandats de maintien de la paix, signale l'attachement de l'Organisation à la protection des civils dans les situations de conflit. Cela a également produit des propositions et à des décisions concrètes destinées à améliorer la vie du très grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants touchés par les horreurs et les indignités de la guerre au moyen d'un renforcement de la lutte contre l'impunité aux niveaux national et international.

Si les paroles n'ont pas été suivies d'actions sur le terrain, il y a eu néanmoins un certain nombre de réalisations dans ce domaine, dont un engagement accru de la part du Conseil qui a adopté des résolutions pertinentes – notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1738 (2006) – sur la protection des civils, l'adoption de l'Aide-mémoire sur la protection des civils et la création du Groupe d'experts sur la protection des civils dans les conflits armés chargé d'intégrer la fonction protection dans les actions du Conseil et de donner une place prioritaire à la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix. Il reste néanmoins des défis considérables. Je voudrais à ce stade en évoquer quelques-uns qui préoccupent le Kenya.

Premièrement, s'agissant des mandats pour la protection des civils, ma délégation apprécie le fait qu'actuellement, la protection des civils fait partie du mandat d'un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, cela n'est clairement défini ni comme une tâche militaire, ni comme une tâche plus large de la mission. Le Conseil doit donc donner des directives claires qui soulignent l'importance d'une approche globale indiquant comment toutes les composantes d'une mission peuvent accomplir cette tâche. Il faut également veiller à ce que les capacités et les ressources existantes soient déployées pour la tâche à accomplir et qu'elles soient disponibles en temps voulu. Il faut également souligner que les missions de maintien de la paix doivent accomplir cette tâche sans préjudice de la responsabilité principale des pays hôtes de protéger les civils.

Deuxièmement, s'agissant de l'accès humanitaire, l'accès durant les conflits est une condition préalable essentielle à la fourniture d'une assistance vitale. Il importe donc de créer un environnement sûr pour que les travailleurs humanitaires aient accès aux civils dans le besoin, notamment aux personnes déplacées. Si les efforts déployés actuellement pour améliorer la capacité des missions de maintien de la paix d'assurer la sécurité des travailleurs humanitaires sont louables, des problèmes importants persistent au niveau opérationnel où les agents du maintien de la paix n'ont pas la possibilité d'atteindre l'ensemble de la population menacée. À cet égard, il est urgent de remédier à ce problème de façon rationnelle pour éviter des déplacements de population à grande échelle et des violations généralisées des droits de l'homme.

Troisièmement, la violence sexuelle n'est plus un simple sous-produit des conflits armés. Elle est devenue un instrument de guerre dont le but est de déshumaniser les personnes et de susciter la peur parmi la population civile afin de poursuivre des objectifs politiques et militaires. Si l'adoption de la résolution 1820 (2008) contre la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils en période de conflit, en particulier contre des femmes et des enfants, était un pas dans la bonne direction, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer son application. Nous devons passer des paroles aux actes pour assurer la protection des populations sexuellement vulnérables dans les situations de conflit armé.

Pour terminer, ma délégation réaffirme l'attachement du Kenya à la protection des civils et de leurs droits en période de conflit armé conformément à la Charte des Nations Unies. Ensemble, nous devons créer une culture de protection où les gouvernements assument leurs responsabilités, les groupes armés respectent les normes du droit international et le secteur privé reconnaît les effets de ses actes sur les pays en conflit.

Enfin, le Kenya demande instamment au Conseil, ainsi qu'à l'Organisation tout entière, aux États Membres et aux organisations régionales et internationales d'agir avec célérité et détermination lorsque des civils sont menacés dans des conflits armés.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Afghanistan.

M. Ayoob (Afghanistan) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi que de participer à ce débat.

Au nom de la délégation afghane, je voudrais commencer par vous féliciter, Monsieur le Président, d'assumer la présidence au Conseil, et vous remercier d'avoir convoqué la présente séance aujourd'hui, séance extrêmement importante pour ma délégation. Je voudrais également remercier le Secrétaire général adjoint John Holmes pour sa présentation typiquement concise et lucide de ce matin. Enfin, je remercie le Secrétaire général de ce rapport riche et exhaustif, ainsi que son annexe sur les restrictions à l'accès humanitaire (S/2009/277).

L'ONU porte une attention sérieuse au sort infligé aux civils qui souffrent, pris entre deux feux et a établi un cadre global au sein du Conseil de sécurité pour traiter de la protection des civils dans les conflits armés. Cependant, étant donné la récente tendance des conflits à devenir asymétriques et la tendance des acteurs non étatiques à utiliser les civils comme boucliers humains ou pire encore, ce travail est d'autant plus indispensable.

Le Gouvernement afghan, avec l'aide de ses amis de la communauté internationale, fait des progrès certains dans ses efforts visant à offrir aux Afghans la possibilité d'une vie meilleure, alors que les ennemis de l'Afghanistan continuent d'infliger des souffrances aux civils dans ce pays dévasté par la guerre, en particulier à ses femmes et ses enfants.

Comme de nombreux rapports de l'ONU l'ont expliqué en détail, les Taliban et leurs alliés locaux et internationaux font preuve d'un mépris de plus en plus évident à l'égard des droits de l'homme en Afghanistan. Ils s'appuient de plus en plus sur l'utilisation d'engins explosifs improvisés qu'ils font exploser de façon aveugle dans des zones civiles densément peuplées, ce qui cause des dommages et fait de nombreuses victimes, dont les premières sont les femmes et les enfants. Les Taliban ont de plus en plus souvent recours aux assassinats, aux enlèvements et aux menaces envers ceux qui sont accusés de coopérer avec le Gouvernement afghan ou la communauté internationale. Ils continuent d'utiliser les civils comme boucliers humains, et détournent ces tragédies accidentelles à des fins de propagande.

Les Taliban ont deux objectifs simples. Premièrement, ils veulent terrifier nos concitoyens et les convaincre qu'ils sont sans défense et qu'ils ne peuvent pas faire confiance à la communauté internationale ou à leur gouvernement pour les protéger. Deuxièmement, ils cherchent à diviser les

Afghans et la communauté internationale, et affaiblissent les uns et les autres. Nous ne pouvons ni ne devons les laisser atteindre un seul de ces objectifs.

Malheureusement, au cours de notre lutte contre le terrorisme, les civils sont parfois devenus des victimes de nos actes également, et ce bien malgré nous. Le décès de tout civil est un coup porté à notre cause. Chaque décès ébranle la foi du peuple en son gouvernement et affaiblit notre atout le plus précieux dans la reconstruction de l'Afghanistan : les Afghans eux-mêmes. Le peuple afghan attend à juste titre que les efforts de lutte contre le terrorisme fassent partie d'une stratégie antiterroriste plus vaste et non l'inverse. Leur sécurité doit être une préoccupation majeure.

Le meilleur espoir pour le peuple afghan est l'appui constant de la communauté internationale, et les Afghans sont plus que quiconque conscients de cela. Nous comprenons tous qu'il est nécessaire de vaincre les éléments violents, brutaux et mal intentionnés qui font la guerre au détriment de la paix, de la stabilité et de la prospérité de notre région et du monde entier. Nos alliés ont envoyé leurs fils et leurs filles combattre sur une terre étrangère, et l'Afghanistan leur en est profondément reconnaissant. Sans l'aide de la communauté internationale et sans sa présence militaire, notre peuple n'aurait pas pu échapper à la répression et à la brutalité de l'époque des Talibans et n'aurait pas aujourd'hui la perspective d'un avenir meilleur.

La sécurité de chaque personne et la prévention du décès de civils innocents sont essentielles pour nous, et le Gouvernement afghan a soulevé cette question de nombreuses fois auprès de nos amis et alliés. Nous devons faire sentir aux Afghans que leur sécurité, leur sûreté et leur dignité sont au cœur de notre lutte contre le terrorisme. Nous nous sommes félicités des récents examens réalisés sur la question, et nous félicitons les États-Unis et l'OTAN d'avoir pris la décision d'améliorer les règles d'engagement dans les zones peuplées, de diminuer le recours aux bombardements aériens et de faire de la sécurité humaine une priorité de notre stratégie.

En outre, il est extrêmement important que la communauté internationale renforce ses efforts en matière de formation professionnelle et d'amélioration de l'équipement de nos forces de l'Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane qui montent en puissance, de manière que le Gouvernement afghan

puisse prendre plus de responsabilités – et à terme assumer l'entière responsabilité – dans la protection de ses citoyens. L'objectif principal du Gouvernement afghan et de nos alliés dans la lutte contre le terrorisme est de réaliser un avenir meilleur pour le peuple afghan. Par conséquent, tout en combattant ses ennemis, nous devons prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger et faire en sorte qu'il ne devienne pas victime de ce conflit et qu'il ait l'occasion de construire sa vie dans la sécurité et la dignité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Chandra (Sri Lanka) : Je me joins aux précédents orateurs pour vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public aujourd'hui. Je voudrais également remercier le Secrétaire général pour son rapport (S/2009/277).

Le rapport du Secrétaire général fournit des informations et une analyse qui nous sont utiles, à nous États Membres, pour faire face au problème complexe mais essentiel de la protection des civils en période de conflit armé. Comme le note le rapport, la protection n'est pas qu'une tâche humanitaire. Elle exige une attention et des actes dans de nombreux domaines différents allant de la politique aux droits de l'homme et au désarmement.

Le rapport énumère à juste titre un ensemble de défis fondamentaux dans ce domaine et note que le Conseil de sécurité a reflété plusieurs de ces facteurs complexes dans ses résolutions, même si cela n'a pas été fait de manière cohérente. Cependant, son libellé même et les situations qu'il prend en exemple révèlent un certain manque d'impartialité dans la manière de traiter les différents pays. Il convient également de noter que l'analyse faite dans ce rapport ne saurait être considérée de manière isolée comme un ensemble de directives générales qui peuvent être appliquées quelles que soient les situations.

La situation récente dans mon pays, que le rapport évoque en donnant un grand nombre d'informations inexacts dans certains passages, a vu un groupe terroriste prendre en otages un nombre important de civils et les utiliser comme boucliers humains. Les enfants de ces civils ont été enrôlés de force, des attentats-suicide ont été commis contre les civils qui exerçaient leur droit légitime de chercher protection en quittant la zone de conflit, des adultes ont été soumis au travail forcé et une grande partie de

l'aide alimentaire et des médicaments remis à ces civils par le Gouvernement et des organismes, y compris ceux des Nations Unies, a été saisie de force par ce groupe terroriste. Aucun des appels lancés par la communauté internationale à ces terroristes pour qu'ils libèrent les civils n'a obtenu de réponse.

Dans ce contexte, les forces de sécurité ont dû faciliter le sauvetage des civils, pour les soustraire à leur situation intenable d'otages créée par les terroristes et mettre fin au conflit qui n'aurait fait que prolonger les souffrances. Il est donc nécessaire de tenir compte des formidables défis et des situations nouvelles auxquels se heurtent les gouvernements élus lorsqu'ils sont confrontés à des groupes aussi opposés à tout compromis et de trouver de nouveaux moyens de surmonter ces défis en s'appuyant sur les enseignements tirés.

Notre expérience récente a montré comment des acteurs non étatiques dissimulés au sein de la population civile peuvent se servir des écoles et des hôpitaux pour mener des opérations terroristes et tromper le reste du monde en brouillant la distinction entre cibles civiles et cibles militaires. Les acteurs non étatiques font peu de cas des normes et règles internationales et ne se sentent liés par aucun cadre juridique. Le pays, la région et la communauté internationale ont reconnu qu'en mettant fin au conflit à Sri Lanka, on a épargné à la population de nouvelles pertes en vies humaines et des souffrances prolongées.

Comme dans la plupart des conflits, en particulier ceux dans lesquels sont impliqués des groupes terroristes acharnés et sans pitié comme les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, la fin du conflit a inévitablement eu un coût en pertes en vies humaines, de biens et de richesse nationale. Mais le Gouvernement se félicite de voir que, grâce au professionnalisme et au sacrifice de ses soldats, le scénario de catastrophe prédit par certains ne s'est pas produit. Nous devons admettre que l'effort consenti par les forces de sécurité a permis de sauver des centaines de milliers de civils et de les soustraire à la condition d'otages et de boucliers humains dans laquelle les avait placés le groupe terroriste des Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

Les États Membres doivent également s'attaquer aux causes de l'escalade des conflits armés. La prolifération des armes illicites a contribué à la propagation de la violence et du terrorisme partout dans le monde. Tant que nous ne réussissons pas à

stopper cette prolifération, comme on s'est accordé à le reconnaître dans la résolution 1612 (2005) du Conseil, la sécurité des civils demeurera compromise et les efforts nécessaires pour faire face aux conséquences humanitaires des conflits dépasseront rapidement les capacités existantes et les ressources disponibles. Tandis que des mesures peuvent être imposées, bien que de manière sélective, aux États qui s'efforcent en toute légitimité de protéger leur population civile contre les terroristes, les acteurs non étatiques tels les groupes terroristes ont, eux, facilement accès à des armes illicites. Cette situation résulte de l'absence d'un régime international spécifiquement chargé de surveiller, si ce n'est d'interdire, le trafic illicite de ces armes.

D'autre part, des acteurs extérieurs, telles les communautés de la diaspora, financent ouvertement l'achat d'armes avec l'objectif de déstabiliser les États, tout en bénéficiant de l'appui et de la protection des pays hôtes, et leurs agents criminels traversent les frontières internationales sans aucun contrôle. La contrebande d'armes dans les eaux internationales et à travers les frontières contribue à rendre ces régimes, tel celui établi par la résolution 1373 (2001) du Conseil, tout à fait inefficaces dans ce domaine.

Il faut aussi reconnaître le rôle légitime que joue l'armée en matière de protection des civils, même si nous pouvons admettre qu'elle ne joue pas un rôle exclusif en la matière. Il convient de noter que la responsabilité de protéger fait partie des mandats des forces de maintien de la paix des Nations Unies. La précieuse contribution de ces dernières a d'ailleurs été soulignée.

Le rôle des gouvernements dans la protection des civils doit être respecté, puisqu'il leur incombe au premier chef de protéger leur population, en particulier en temps de conflit armé. L'ONU et les autres organisations humanitaires doivent aider et soutenir les gouvernements et, ce faisant, elles doivent se montrer sensibles aux réalités sur le terrain et respecter la souveraineté des États. Le principe d'un accès sans entrave du personnel humanitaire doit être respecté, mais l'on ne saurait ignorer la responsabilité qui incombe aux États de garantir la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire, alors que les terroristes eux ne font aucune distinction entre personnel militaire et personnel humanitaire dans leurs attaques.

Il ne faut jamais oublier que l'armée, souvent au prix d'importantes pertes militaires, doit braver les

dangers que représentent les attentats-suicides pour porter secours aux civils. Personnels humanitaire et militaire doivent donc s'efforcer de travailler en partenariat et doivent s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des civils en dialoguant et en se concertant lorsque la protection des civils est en jeu.

Nous devons par conséquent considérer les mesures permettant de renforcer la capacité du personnel militaire et des forces de maintien de la paix de mener des activités de protection des civils. Cela devient particulièrement pertinent dans la mesure où nous sommes de plus en plus confrontés à des conflits internes.

Les déplacements internes sont une autre conséquence inévitable des conflits armés. Le rapport du Secrétaire général s'inquiète de l'augmentation généralisée du nombre des personnes déplacées. La résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité traite de cette question. Les déplacements internes posent plusieurs problèmes. L'un des principaux d'entre eux est que les groupes armés utilisent les déplacements pour exploiter la population civile, parfois en se dissimulant parmi elle. Dans ce contexte, les civils ont le droit d'être protégés et il incombe au premier chef à l'État non seulement de veiller au bien-être des civils déplacés en leur fournissant de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux et un abri, mais aussi de garantir leur sécurité et de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Malheureusement, ces réalités sur le terrain ne sont pas comprises ou prises en compte par ceux qui considèrent la protection des civils de manière isolée et appliquent des principes généraux sans tenir compte des conditions spécifiques. Cela vaut également pour la réinstallation, puisque, dans certaines situations, des champs de mines posées par des groupes armés et non cartographiés, des engins non explosés et des pièges doivent être éliminés, en sus des activités de construction, afin de créer les conditions propices à une réinstallation dans un environnement sûr.

Le coût des conflits armés pour les civils préoccupe tous les gouvernements démocratiques et élus. Bien souvent, et c'est tout naturel, lorsqu'on se préoccupe des victimes civiles, l'attention porte sur les pertes en vies humaines et sur les dégâts matériels causés par les opérations militaires, alors que l'on ne prête pas suffisamment attention aux milliers de vies humaines perdues suite à des attentats-suicides commis

par des acteurs non étatiques qui prennent les civils pour cible.

Dans mon pays, en 26 ans, de nombreuses vies ont été follement perdues à la suite d'attentats terroristes commis contre notre banque centrale, notre principale gare routière, des trains de voyageurs et d'autres lieux publics. En matière de protection des civils, les efforts visant à mettre fin aux conflits prolongés qui ont entraîné des pertes massives et à sauver tant d'autres vies humaines devraient être reconnus comme prioritaires. On s'accorde à reconnaître qu'une plus grande attention doit être portée à la question d'obliger les groupes armés à respecter des règles. À cet égard, notre gouvernement se féliciterait de ce que les organismes des Nations Unies fassent preuve d'une plus grande ouverture pour ce qui est du partage des conclusions auxquelles elles parviennent grâce au mécanisme de surveillance des groupes armés afin de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises par le Gouvernement pour protéger les civils contre les groupes armés.

Toutefois, les organismes des Nations Unies qui cherchent à faire respecter les accords en signant des instruments avec les groupes armés non étatiques ne doivent le faire qu'avec l'assentiment des gouvernements et se méfier des groupes terroristes qui recherchent la légitimité. La censure des groupes armés ne doit pas s'arrêter à la rhétorique. L'expérience nous apprend que les mesures suggérées pour travailler avec ces groupes terroristes sont moins efficaces que les mesures ciblées, prises bilatéralement, qui contraignent les personnalités clefs de la diaspora à mettre fin à la promotion et au financement de l'extrémisme. Nous convenons également qu'un examen plus approfondi de cette question est nécessaire. Il ne serait toutefois pas utile de mener un tel débat dans le cadre de petites instances sans faire participer l'ensemble des Membres, compte tenu de l'éparpillement géographique de ces groupes et des contacts qu'ils ont établi au sein de la diaspora.

Ma délégation espère que le débat du Conseil sur la protection des civils facilitera les décisions concrètes fondées sur les réalités sur le terrain. Les défis que nous devons relever sont surtout d'ordre pratique, exigeant une coopération internationale accrue et une plus grande coordination entre les organismes des Nations Unies et les États Membres. C'est pour cette raison que ma délégation s'est efforcée de partager son expérience afin que nous puissions tous consentir davantage d'efforts pour prévenir les conflits et éviter

qu'ils ne se reproduisent et pour répondre de manière pratique et proportionnelle aux situations touchant les populations civiles.

Pour Sri Lanka, l'une des plus anciennes démocraties de notre sous-région, cette période a été extrêmement difficile et, d'une certaine manière, déterminante. Nous sommes sensibles aux préoccupations du Conseil parce que nous les partageons. Nous nous sommes efforcés de coopérer constructivement avec le Secrétaire général et le Conseil sans créer de divisions ou d'antagonismes tandis que le Gouvernement faisait face au défi complexe de lutter contre un groupe terroriste impitoyable qui a saboté pendant plus de 25 ans toutes les tentatives sincères de négociations et causé du tort et des souffrances au peuple même qu'il disait vouloir représenter. Pour ce qui est de Sri Lanka, le Gouvernement répète que le cadre convenu par le Secrétaire général et le Président sri-lankais dans leur déclaration conjointe serait la base sur laquelle nous poursuivrons notre coopération avec l'ONU après le conflit alors que nous attendons avec intérêt d'entreprendre les tâches prioritaires de relèvement, reconstruction, réconciliation et de lancement du processus politique.

Pour terminer, nous voudrions saluer la contribution précieuse des organismes des Nations Unies, notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et d'autres partenaires nationaux et internationaux pour appuyer les efforts du Gouvernement en matière de secours et pour le relèvement et la réinstallation des civils touchés, et y concourir.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie.

M. Natalegawa (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé la présente séance, ainsi que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonateur des secours d'urgence, M. John Holmes, pour sa déclaration.

Malgré l'accent placé sur la question de la protection des civils en période de conflit armé pendant la dernière décennie, il est déplorable que les civils continuent d'être des victimes de la violence. Les violations persistantes incluent le fait de prendre délibérément pour cible les civils, l'emploi aveugle et excessif de la force, et la violence sexuelle et sexiste en violation du droit international, du droit des droits de

l'homme et du droit des réfugiés. En effet, à de nombreuses reprises, nous avons été les témoins d'attaques contre les travailleurs humanitaires, les convois d'aide humanitaire et d'autres acteurs fournissant une assistance humanitaire aux civils souffrant des effets de la guerre.

L'Indonésie a été et demeurera fermement déterminée à faire face aux effets des conflits armés sur les civils. Nous n'oublions pas les cinq défis fondamentaux à relever concernant leur protection énoncés dans le rapport du Secrétaire général (S/2009/277). Nous pensons également que le fait que les parties ne respectent pas pleinement l'obligation qui leur incombe de protéger les civils en période de conflit armé est un facteur clef. À cet égard, toutes les parties à un conflit armé doivent adhérer au droit international pertinent, y compris la Convention de 1994 Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et son Protocole facultatif.

Nous attachons de l'importance aux efforts déployés par le Conseil de sécurité, qui sont conformes aux responsabilités qui lui sont confiées par la Charte, pour protéger les civils en période de conflit armé et méritent un large appui de la part des acteurs régionaux et internationaux. Dans le même temps, il convient de souligner que la meilleure protection contre les conflits armés est la prévention et le règlement. Le Conseil ne doit ménager aucun effort dans ce sens.

De même, le Conseil de sécurité doit apporter son plein appui aux efforts déployés par les organisations régionales pour remédier aux situations humanitaires difficiles. Une culture de protection doit continuellement être promue grâce aux organisations régionales et internationales. Cela maintiendra l'attention sur la question et encouragera une action concrète de la part des divers acteurs.

L'Indonésie pense qu'il y a au moins trois conditions préalables clefs en ce qui concerne cette question cruciale. Premièrement, le respect des principes humanitaires doit être constamment maintenu. L'accès rapide et sans entrave du personnel humanitaire doit être assuré, conformément au droit international humanitaire. De même, le personnel humanitaire est sujet aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, d'indépendance et de respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et d'unité nationale des États. Deuxièmement, dans la conduite des hostilités, les parties doivent faire tout

leur possible pour protéger les civils et les biens des civils. Troisièmement, il convient également de prendre note des bonnes pratiques et, lorsque c'est possible, de les mettre en pratique pour veiller à ce que les populations dans le besoin bénéficient d'une assistance constante.

Enfin, je voudrais réitérer que tous les efforts consentis pour protéger les civils en période de conflit armé doivent reposer sur les principes des droits de l'homme, de la sécurité et du développement – les trois piliers de l'ONU. Ces trois principes doivent être reflétés dans le prochain rapport en commémoration du dixième anniversaire en novembre prochain. Ce dixième anniversaire doit également servir à maintenir l'élan en renforçant les capacités du système des Nations Unies pour travailler de manière coordonnée, cohérente, globale et coopérative avec les États Membres et les autres parties prenantes. Une approche qui comprend une composante développement et des dimensions humanitaires est nécessaire et doit être appuyée par la volonté politique des États de veiller à ce que les civils soient protégés en période de conflit et en temps de paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Lomaia (Géorgie) (*parle en anglais*) : La protection des civils en période de conflit armé s'inscrit parmi les priorités du Réseau Sécurité humaine, et je voudrais remercier la présidence turque d'avoir organisé ce débat important. Ces dernières années, la communauté internationale a maintenu cette question à son ordre du jour.

La délégation géorgienne s'associe pleinement à la déclaration faite par la présidence tchèque de l'Union européenne.

L'an dernier, les citoyens de mon pays ont subi une invasion militaire massive, suivie d'une occupation de près de 20 % de notre territoire. Cette guerre a fauché les vies de 600 citoyens géorgiens, la plupart d'entre eux des civils. Plus de 130 000 personnes ont été contraintes de quitter leurs foyers dans un mouvement qui a été qualifié de nettoyage ethnique par un grand organe gouvernemental européen. Des images satellite obtenues par le Programme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) sur les applications pratiques de la télédétection par satellite confirme la destruction délibérée et ciblée de dizaines de villages à l'intérieur

du territoire occupé par des forces russes régulières et une milice agissant pour le compte d'un autre.

Pour nombre de mes compatriotes, l'horreur du nettoyage ethnique se poursuit au moment même où nous parlons. Dans le cadre d'une politique, on empêche des dizaines de milliers de personnes de retourner dans leurs foyers ou dans ce qui reste de leurs foyers dans les territoires occupés. Comme l'a indiqué dans son rapport M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, « quelque 37 605 personnes déplacées ne rentreront pas chez elles à échéance prévisible » (*A/HRC/10/13/Add.2, par. 58*). Cette politique représente une troisième vague de nettoyage ethnique, les deux premières ayant été menées dans les territoires occupés d'une autre province géorgienne, l'Abkhazie, où 400 000 personnes, sur une population qui comptait 550 000 personnes avant la guerre, ont été tuées ou expulsées, y compris, plus récemment, 3 000 hommes et femmes au cours de la dernière année.

Nous prenons bonne note du rapport du Secrétaire général sur la question. Je voudrais ici appeler l'attention du Conseil sur la question du blocus humanitaire dans les territoires occupés et vous informer sur la situation actuelle. C'est un fait que les forces d'occupation russes ont complètement bloqué l'accès de l'aide humanitaire, forçant ainsi les missions humanitaires à entrer dans la région de Tskhinvali, en Ossétie du Sud, en passant exclusivement par le territoire russe. Une telle politique représente une nouvelle violation des principes du droit international humanitaire, ainsi que du paragraphe 3 de l'accord de cessez-le-feu signé sous les auspices de l'Union européenne. Un certain nombre d'organisations internationales ont protesté contre cette politique. Le blocus transforme les territoires occupés en un trou noir où les personnes sont privées de leurs droits fondamentaux et où l'aide humanitaire n'est tout simplement pas permise.

Personne ne sera surpris d'apprendre que c'est avec le même manque d'esprit constructif que la Russie a même refusé d'envisager une solution de compromis au problème qui consiste à permettre un accès double, et simultané, aux territoires en venant tant du nord que du sud. Il convient de rappeler une nouvelle fois que le Gouvernement géorgien, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale, regrettent la cessation des activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), en raison du

seul, je souligne le *seul*, vote contre de la Fédération de Russie. Après tout, ce vote constitue une violation claire du paragraphe 4 de la résolution 1866 (2009), qui demande que l'on « facilite, et se garde d'entraver de quelque manière que ce soit, la fourniture d'aide humanitaire ».

La fin imposée du mandat de la MONUG visait à réduire le niveau de protection des droits de l'homme en Abkhazie occupée. Elle visait également à créer encore un obstacle de plus à la sécurité et au retour dans la dignité des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers, en violation d'un certain nombre de résolutions de ce Conseil et de l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que pour mieux répondre à ces besoins, nous devons sensiblement améliorer la présence des organismes des Nations Unies concernés, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et le Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres, à l'intérieur des territoires occupés de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud.

Mon gouvernement s'associe à l'appel à saisir cette occasion pour revitaliser notre engagement commun à faire de la protection des civils une réalité pour tous les individus pris dans un conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent du Guatemala.

M. Rosenthal (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, nous sommes heureux de participer sous votre présidence à ce débat sur le thème de la protection des civils en période de conflit armé. La question est extrêmement importante non seulement pour le Conseil de sécurité, mais pour l'ensemble du système des Nations Unies. Ma délégation se félicite de l'excellent rapport du Secrétaire général (S/2009/277), ainsi que de l'exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes, qui contient des informations et la proposition de mesures concrètes pour aider à renforcer notre capacité collective, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de protéger les civils en période de conflit armé, populations vulnérables qui méritent notre attention immédiate.

Tout en notant les conclusions et les mesures clef identifiées dans le rapport du Secrétaire général, ma délégation souhaite faire quelques observations sur leur possible application et leur pertinence. Dix ans se sont

écoulés depuis le premier débat du Conseil de sécurité sur la protection des civils. Malgré l'importance indéniable de tous les rapports, résolutions et mesures de la dernière décennie, le rapport du Secrétaire général révèle que la situation des civils dans les conflits actuels ressemble malheureusement beaucoup à celle qui existait en 1999. Les civils continuent de constituer la vaste majorité des victimes, et continuent d'être pris pour cibles et de subir les attaques aveugles et d'autres violations commises par les parties au conflit. Par conséquent, tout progrès n'est que relatif s'il n'est pas accompagné d'améliorations concrètes en matière de protection des civils sur le terrain.

En ce qui concerne les cinq défis fondamentaux identifiés par le Secrétaire général, et compte tenu de la nécessité impérative de renforcer la protection des civils au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies, nous souhaitons faire partie de la culture de protection qui est proposée. À cet égard, nous offrons notre ferme appui au renouvellement de l'engagement proposé par le Secrétaire général. Nous souhaitons faire les observations suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne le respect du droit international, nos efforts ne doivent pas se limiter à veiller au respect des normes existantes, mais ils doivent également être axés sur leur renforcement. L'incapacité des parties au conflit à respecter le droit international applicable dans les conflits armés expose les civils aux conséquences les plus graves des hostilités.

Deuxièmement, afin de promouvoir le respect par les groupes armés non étatiques, nous devons faire plus largement reconnaître – c'est-à-dire créer une prise de conscience en la matière – l'importance d'un respect strict des civils et du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, respect qui doit prévaloir au sein des groupes armés et autres acteurs non étatiques, de même qu'au sein de la société civile.

Troisièmement, une protection des civils accrue et plus efficace dépendra de la portée de l'action du Conseil de sécurité. C'est pourquoi nous appuyons une approche multidimensionnelle, portant sur l'ensemble des aspects de la protection des civils au moyen d'un examen thématique, puis spécifique à chaque pays et à chaque groupe vulnérable. Aujourd'hui, l'efficacité de la protection dépend d'autres facteurs externes, et nous pouvons avoir un pouvoir de décision sur certains d'entre eux, tels que la fourniture de ressources

adéquates, le nombre de personnes sur le terrain, et la formation tant logistique que tactique.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'accès à l'aide humanitaire, s'il ne constitue pas une obligation internationale, il constitue sans aucun doute une condition préalable à l'action humanitaire. Nous sommes préoccupés de constater que la question de l'accès est passée au second plan ces dernières années. Nous nous félicitons de l'annexe du rapport du Secrétaire général où figure une analyse des restrictions à l'accès, et nous espérons que les recommandations pourront bientôt être traduites en mesures concrètes.

Cinquièmement, s'agissant de l'obligation de rendre des comptes en cas de violations, nous devons rappeler que le Conseil de sécurité est une entité non juridique, mais politique, chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il nous faut donc avoir recours à la coopération internationale et à l'assistance mutuelle en matière pénale, comme le suggère le rapport en proposant des mesures à l'intention des États.

Pour terminer et compte tenu de ce qui précède, permettez-moi, Monsieur le Président, de rappeler un point qui ne peut être ignoré dans le débat d'aujourd'hui et qui est particulièrement important pour relever les défis énoncés auparavant. Notre délégation fait partie de celles qui estiment que les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) représentent l'un des succès les plus significatifs de cette rencontre. L'évolution de la doctrine dans le domaine du droit humanitaire ces dernières années a, selon nous, constitué une avancée importante. La responsabilité de la protection des civils incombe principalement aux États et ceux-ci sont, à leur tour, obligés de demander une aide internationale s'ils ne peuvent pas s'acquitter de cette responsabilité. Au cours des années à venir, l'Assemblée générale, ainsi que le Conseil de sécurité, auront un rôle fort pertinent à jouer pour donner effet à ce concept, ce qui est l'occasion de continuer à améliorer le cadre de l'assistance offerte par l'ONU.

Nous devons ensemble veiller à ce que les populations à risque aient accès à tout moment à la meilleure protection possible. Le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière seront jugés en fonction de leur capacité de protéger les plus

vulnérables. C'est un défi que nous devons relever immédiatement.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Norvège.

M^{me} Juul (Norvège) (*parle en anglais*): La Norvège se félicite du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277) et en particulier des recommandations portant sur l'amélioration de l'accès humanitaire, la nécessité de faire respecter le droit humanitaire et la sécurité des travailleurs humanitaires, ainsi que de tenir responsables les auteurs de violations du droit international humanitaire. Comment transformer les recommandations du rapport en décisions du Conseil et les traduire en résultats sur le terrain? C'est l'une des questions clefs à laquelle nous devons répondre à l'avenir.

La Norvège attend également avec intérêt l'étude indépendante sur les mandats de protection des opérations de maintien de la paix, qui sera présentée d'ici peu par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix. Nous attendons de cette étude qu'elle formule des directives concrètes sur la protection qui puissent être suivies sur le terrain. Pour ce faire, les États Membres, et pas seulement les pays fournissant des contingents, devraient agir de concert pour offrir la formation systématique nécessaire, en s'appuyant sur les directives à venir en matière de protection.

La Norvège tient à saisir cette occasion pour mettre l'accent sur deux points importants, à savoir la nécessité de renforcer le respect du droit international humanitaire et de lutter efficacement contre la violence sexuelle et le viol en période de conflit armé. Les nombreuses violations du droit international humanitaire dont nous avons été les témoins au cours des dernières années, en particulier en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, nous préoccupent énormément. Le fait que les civils soient pris pour cible a des conséquences humanitaires graves et constitue une menace à la paix et à la sécurité. Il faut renforcer de toute urgence le respect du droit international humanitaire afin d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé.

Garantir l'accès des personnes qui sont dans le besoin à l'aide humanitaire est une préoccupation essentielle. Nous devons également veiller à ce que ceux qui violent le droit international humanitaire

soient tenus responsables. Il faut renforcer les obligations des États et des acteurs non étatiques au regard du droit international humanitaire. Pour promouvoir le respect du droit international humanitaire, il faut entamer un dialogue avec les acteurs non étatiques également. Nous nous félicitons de la proposition du Secrétaire général qui souhaite convoquer une réunion selon la formule Arria pour analyser ce qu'ont appris l'ONU et les acteurs non gouvernementaux en établissant des contacts avec les groupes armés.

Les femmes et les enfants sont souvent forcés de payer le plus lourd tribut en cas de conflit armé. Violences sexuelles et viols ont lieu tous les jours en période de conflit armé et ont des conséquences tragiques non seulement pour les individus, mais pour toute la communauté. La violence sexuelle laisse de durables séquelles qui seront présentes pendant plusieurs générations à venir, ce qui rend extrêmement difficile la consolidation de la paix. Il est essentiel que ces actes ne soient pas considérés comme des crimes individuels distincts. Dans de nombreux cas, ce sont des tactiques de guerre délibérées et il faudrait les traiter comme telles. La communauté internationale doit prêter une plus grande importance aux viols et à la violence sexuelle en période de conflit armé. Le recours systématique au viol a été à juste titre reconnu comme un crime de guerre aussi bien par le Conseil que par la Cour pénale internationale.

Une étape importante a été franchie en juin dernier vers la prévention de la violence sexuelle en période de conflit armé lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, et la violence sexuelle en période de conflit armé. Le Conseil de sécurité a reconnu que la violence sexuelle était un problème de sécurité qui exige une réponse systématique. Nous sommes heureux que l'adoption de la résolution 1820 (2008) ait mis fin au débat sur la question de savoir si la violence sexuelle relève ou non du mandat du Conseil de sécurité. Nous attendons avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1820 (2008). Nous espérons que les recommandations seront énergiques et détaillées, et qu'elles auront ainsi pour conséquence de renforcer la réponse du Conseil.

La Norvège voudrait également que le Conseil de sécurité utilise les mesures les plus efficaces à sa disposition, y compris des sanctions ciblées, pour montrer clairement que la violence sexuelle est inacceptable et que leurs auteurs seront tenus

responsables de leurs actes. Il est inacceptable que l'impunité pour ces crimes extrêmement graves semble être la règle et non l'exception. La Norvège appuie le renvoi de tels crimes à la Cour pénale internationale et la possibilité d'imposer des sanctions contre les États Membres, ainsi que contre les acteurs non étatiques, qui commettent ces actes criminels. En tant qu'États Membres, il est également de notre responsabilité de veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. Il est aussi de notre devoir de veiller à ce que l'ensemble du système des Nations Unies – fonds, programmes et opérations de maintien de la paix – mette davantage l'accent sur la protection des femmes et des filles et y consacrent plus de ressources.

La protection des civils est une question globale qui exige une analyse globale et une réponse internationale concertée. Cela signifie qu'il faut renforcer le respect du droit international humanitaire. Cela signifie également qu'il faut donner aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies des mandats solides, ainsi que les ressources nécessaires pour s'en acquitter. Il est essentiel de lutter contre l'impunité et de traduire les auteurs de ces crimes en justice pour protéger les civils en période de conflit armé et pour mettre un terme à la violence sexuelle.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République de Corée.

M. Park In-kook (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation trouve également fort préoccupantes les violations systématiques, flagrantes et massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme. À cet égard, nous appuyons pleinement l'attention soutenue prêtée par le Conseil de sécurité à cette question.

En fait, le Conseil de sécurité a réalisé des avancées normatives importantes sur cette question au cours des 10 dernières années et le moment est venu aujourd'hui de montrer à quel point il est urgent de traduire ces avancées normatives en actes concrets sur le terrain. Nous nous félicitons donc des cinq défis fondamentaux identifiés par le Secrétaire général et des recommandations qu'il a faites dans son rapport (S/2009/277) pour répondre à cette question urgente. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général. Nous espérons que ces défis et ces recommandations pourront servir utilement de base pour aller de l'avant et traduire nos débats normatifs en actes et, à ce propos, je voudrais insister sur les points suivants.

Premièrement, aucune personne violant le droit international humanitaire ne devrait rester impunie. Comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans la résolution 1674 (2006), il est essentiel de mettre fin au règne de l'impunité. Lorsqu'il est clairement établi qu'un responsable de violations n'a pas d'échappatoire, le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme s'en trouvera grandement renforcé. Le droit est respecté lorsque les conséquences de violations flagrantes sont clairement énoncées. Comme il est dit dans la dernière déclaration présidentielle en date sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2009/1), la protection des civils est la responsabilité principale des parties à conflit armé. À cet égard, nous approuvons sans réserve l'accent mis par le Secrétaire général sur l'obligation, pour les auteurs d'atrocités de masse, de rendre des comptes, ainsi que sur la responsabilité qui incombe aux États d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Consciente de la responsabilité des États, ma délégation tient également à souligner qu'il faut respecter le rôle de la Cour pénale internationale qui est de défendre le concept de « non-impunité » lorsqu'il apparaît clairement qu'un État est dans l'incapacité de traduire des criminels en justice ou n'a pas la volonté de le faire.

Deuxièmement, la prolifération et la fragmentation des groupes armés non étatiques méritent une attention particulière. Comme les États traditionnelles voient peu d'avantage à la guerre dans un monde interdépendant, les guerres civiles entre groupes armés non étatiques se sont multipliées de manière spectaculaire. En général, ces guerres civiles reposent sur des différences culturelles, religieuses et ethniques et aboutissent souvent à des génocides ou à des atrocités contre des civils.

Troisièmement, la violence sexuelle contre les femmes et les filles dans les conflits armés est une des formes les plus horribles de violence contre les civils, et il faut y mettre fin. Les femmes et les filles sont les plus vulnérables, et la violence sexuelle a un effet dévastateur et corrosif sur l'ensemble de la société. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1820 (2008) a été très encourageante, mais étant donné que des actes horribles de violence sexuelle contre les femmes continuent d'être commis dans de nombreuses situations de conflit, nous devons intensifier nos efforts pour protéger les femmes et les filles dans les zones de conflit.

Enfin, un accès humanitaire opportun, sûr et sans entrave est une règle cardinale qui doit être constamment garantie. Ma délégation partage sans réserve les conclusions et les propositions du Secrétaire général en la matière. Les actions humanitaires, qui sont des activités vitales, doivent répondre exclusivement aux besoins humanitaires des populations touchées, quel que soit le contexte politique. Empêcher l'accès ne fera qu'augmenter inutilement le nombre de victimes parmi les civils, et les acteurs étatiques et non étatiques qui empêchent l'accès à des fins tactiques doivent être tenus pour responsables. J'attends avec intérêt les autres débats du Conseil de sécurité sur les propositions du Secrétaire général dans l'optique de leur mise en œuvre intégrale.

Ma délégation apprécie à leur juste valeur les efforts que ne cesse de déployer le Conseil de sécurité pour protéger les civils dans les conflits armés, et elle les appuie sans réserve. La République de Corée estime également que ces efforts visant à protéger les civils doivent faire partie intégrante de toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies, et nous continuons de nous féliciter de la résolution 1674 (2006), par laquelle le Conseil a déclaré son intention d'inclure des directives claires sur la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Nous espérons que le Conseil poursuivra ses efforts en vue de définir et d'élaborer les mandats, les stratégies et les plans d'action relatifs à la protection.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Valero Briceño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter pour la façon remarquable dont vous dirigez les travaux du Conseil ce mois-ci. Je salue l'initiative que vous avez prise d'examiner cette question qui revêt une grande importance, à savoir la protection des civils dans les conflits armés.

Les conflits armés se caractérisent par leur caractère instable, qui comprend une multiplicité de facteurs, ce qui exige d'adopter une approche intégrée. Les parties concernées, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme, et d'autres organes du système dans leurs domaines de compétence respectifs, doivent mettre en place des stratégies de

prévention afin de préserver la paix et de protéger les civils, en remédiant aux causes sous-jacentes des conflits armés, notamment la pauvreté, l'ingérence des multinationales et la volonté d'expansion et de domination de certains pays.

L'État vénézuélien a eu la responsabilité de protéger les civils déplacés par le conflit interne que connaissent nos frères colombiens, que nous recevons comme des frères, comme des citoyens du Venezuela. Ce sont des civils qui fuient leurs terres et leurs maisons pour échapper à la guerre civile. Beaucoup d'entre eux finissent par s'installer dans notre pays, et nous les accueillons et les intégrons dans notre société. D'autres personnes déplacées regagnent leurs foyers en Colombie lorsqu'ils voient la possibilité d'y reprendre leur vie. Dans cette situation, ils ont reçu un traitement conforme au respect le plus strict du droit humanitaire et à notre vocation constitutionnelle de respect des droits de l'homme.

Toutefois, aucun autre peuple au monde n'a eu cette même possibilité. Je pense notamment à la situation particulière du malheureux peuple palestinien. L'occupation illégale de Gaza par le Gouvernement israélien entre la fin de l'année 2008 et le début de 2009 a imposé à la population civile un couvre-feu criminel qui est toujours en vigueur. Plus de 1 300 femmes et enfants palestiniens ont été tués et 5 300 ont été blessés et mutilés à vie par ces pratiques indésirables. Cette situation ne saurait rester impunie, sinon cela aurait pour effet d'encourager cette thèse perverse que tentent d'imposer certains pays en guerre et qui consiste à faire des civils et des peuples des objectifs militaires. Le Conseil doit examiner sérieusement ces pratiques et, avec le plein appui de l'Assemblée générale, prendre également les mesures juridiques nécessaires pour éviter que le syndrome de l'impunité fasse plus de victimes civiles.

La détention d'enfants, d'adolescents et de femmes dans les conflits militaires s'inscrit également dans ces pratiques contre les civils, l'objectif étant d'obtenir des informations sur le conflit et sur ses protagonistes, ce qui constitue clairement une violation des droits fondamentaux des civils. Une autre pratique consiste à attaquer les missions humanitaires comme la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, comme nous avons pu le constater à Gaza ces derniers mois, avec la destruction d'infrastructures des services publics, de logements, d'écoles et de bâtiments de l'ONU où des

fonctionnaires des Nations Unies en mission humanitaire ont perdu la vie.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réitère que la responsabilité principale de la protection des civils dans les conflits armés incombe aux États, et, en l'occurrence, la communauté internationale peut jouer un rôle constructif en appui aux efforts nationaux, dans le respect constant du cadre prévu dans la Charte des Nations Unies puisqu'il s'agit également de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

Nous sommes également préoccupés par les tentatives faites par certains États d'interpréter à leur façon le concept de la responsabilité de protéger qui figure au paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. Certains pays ont tenté de faire valoir, sans aucun fondement, que ce concept est une norme qui peut être appliquée sans faire l'objet du débat requis. Nous pensons cependant que l'Assemblée générale doit débattre de ce concept et lui donner une interprétation qui fasse l'objet d'un consensus.

Pour terminer, le Venezuela réaffirme son engagement en faveur de la paix et se tient prêt à examiner, au sein de l'Assemblée générale, toutes les mesures destinées à protéger efficacement les civils en période de conflit armé. Nous sommes convaincus que c'est au sein de cet organe que nous pouvons assurer le véritable engagement politique des États, en appliquant les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme pour défendre les populations touchées par ces conflits.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M^{me} Alice Mungwa, Conseillère politique principale du Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M^{me} Mungwa (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre aux précédents orateurs pour vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat, et vous présenter les excuses de mon Ambassadrice. Elle est absente de New York aujourd'hui car elle assiste à des réunions en vue de la proche Assemblée de l'Union africaine à Syrte, en Lybie. Nous voudrions également nous joindre aux précédents orateurs pour remercier le Secrétaire général de son rapport (S/2009/277). Nous remercions également le Secrétaire général adjoint Holmes pour sa présentation du rapport ce matin et pour tous les efforts qu'il consacre à promouvoir la protection des civils en

période de conflit armé, question particulièrement pertinente en ce qui concerne l'Afrique.

La protection des civils – en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés – en situation de conflit est un des fondements de la culture africaine mais également un synonyme du droit international humanitaire. En effet, trois ans à peine après sa création, l'ancienne Organisation de l'unité africaine a promulgué la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Dans le même esprit, depuis sa création en 2002, l'Union africaine, qui cherche à améliorer la protection des civils en période de conflit armé sur le continent, a créé des cadres et des institutions politiques majeurs.

En effet, l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine donne mandat à l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de l'Assemblée, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, dans le but de protéger les civils. En outre, les dispositions d'institutions comprenant l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment le Conseil de paix et de sécurité, la Force africaine en attente, le Groupe des sages et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent comprennent également d'importants éléments concernant la protection des civils en période de conflit armé. Le Cadre politique de reconstruction après le conflit de l'Union africaine énonce d'autres principes pour un processus global de relèvement, de reconstruction et de réconciliation après le conflit en trois étapes, reposant sur six axes majeurs.

L'adoption de ce cadre légal montre la volonté des États africains de jouer pleinement leur rôle dans les efforts visant à protéger les civils en période de conflit armé. De nombreux cadres ont été créés pour appliquer ces mesures. Nous demandons de nouveau au Conseil de sécurité de continuer à apporter son appui à la mise en œuvre de ces cadres qui comprennent, en particulier, le bureau du représentant spécial de l'Union africaine pour la protection des civils en période de conflit armé, qui plaide au plus haut niveau auprès des acteurs étatiques et non étatiques en faveur du droit international humanitaire et de la protection des civils en période de conflit armé. Les dirigeants de l'Union africaine conservent également un système énergique d'envoyés et de représentants spéciaux qui travaillent en étroite collaboration avec les États membres ainsi qu'avec d'autres partenaires internationaux pour mener une politique de diplomatie préventive ainsi que

d'autres bons offices censés aider à prévenir les conflits et apaiser les tensions.

Dans l'ensemble, suite aux efforts déployés par l'Union africaine pour promouvoir la paix et la sécurité ainsi que la gouvernance démocratique sur le continent, avec l'appui du Conseil de sécurité, nous sommes convaincus que la confiance et l'espoir sont revenus parmi les millions de civils qui sont touchés par les conflits en Afrique et qui croient en une amélioration de leur situation alors que le Conseil de sécurité continue de se concentrer sur ce problème particulier.

L'Union africaine mène également d'autres activités et questions thématiques dont nous pensons qu'elles contribueront elles aussi à la protection des civils en période de conflit armé. Elles comprennent la réforme du secteur de la sécurité et la promotion d'une approche privilégiant la sécurité humaine qui cherche également à renforcer les efforts visant à s'attaquer aux causes profondes des conflits.

Nous nous félicitons de l'accent mis pendant le débat d'aujourd'hui sur la protection des femmes et des enfants car c'est également une question sur laquelle l'Union africaine a axé ses travaux, comme le démontre l'adoption de trois instruments politiques majeurs depuis 2002. Ils comprennent le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes en Afrique et la politique de l'Union africaine en matière d'égalité des sexes, qui a récemment été adoptée. L'accent a particulièrement été mis sur la protection des jeunes, qui sont souvent vulnérables face aux acteurs non étatiques qui commettent des attaques graves contre des civils en période de conflit armé.

D'autres composantes de l'Union africaine cherchent également à favoriser la prévention des attaques contre les civils en période de conflit armé. À cet égard, le Parlement panafricain et le Conseil économique et social de l'Union africaine travaillent également avec des acteurs non étatiques pour mener à bien des missions d'établissement de faits, apporter leur appui aux femmes pour qu'elles puissent faire entendre leur voix dans les pourparlers de paix, et apporter un appui technique à de nombreuses initiatives de l'Union africaine en matière de soutien à la paix.

Cependant, comme l'ont déjà mentionné de nombreux orateurs aujourd'hui, malgré les progrès

accomplis dans la mise en œuvre des instruments nécessaires – progrès que je viens de décrire ainsi que les mesures adoptées par le Conseil de sécurité – il est indéniable que des lacunes importantes existent dans la mise en œuvre sur le terrain. Pour citer un exemple, pendant les 10 dernières années, au cours desquelles le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des civils en période de conflit armé, des civils innocents ont été la cible de nombreux actes de violence et il y a eu de nombreuses victimes en Somalie. Nous saisissons donc cette occasion pour remercier encore une fois le Conseil et la communauté internationale pour les efforts qu'ils ont déployés jusqu'ici et réitérer l'appel du Gouvernement somalien de transition, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires, notamment pour ce qui est de la situation en Somalie. Nous appelons également le Conseil à apporter son appui aux efforts de l'Union africaine alors qu'elle continue de tenter de prévenir une escalade de la situation en Somalie. Nous sommes reconnaissants des progrès accomplis en ce qui concerne le dispositif d'appui approuvé par le Conseil pour la Mission de l'Union africaine en Somalie.

La communauté internationale doit également ne pas oublier les près de 20 millions de personnes déplacées en Afrique, dont la plupart sont dans cette situation depuis plusieurs années, ou même des décennies dans certains cas. À cet égard, l'Union africaine continue également de jouer son rôle et elle est en train d'élaborer un nouvel instrument qui sera consacré à la question des personnes déplacées dans le but de renforcer les normes applicables du droit international humanitaire, qui sont pour le moment le seul recours des personnes déplacées sur le continent.

L'importance de la prévention et du règlement rapide des conflits a également été soulignée et a fait l'objet d'un appui important lors du débat d'aujourd'hui. Nous pensons qu'il s'agit de la meilleure stratégie pour éviter les tragédies que vivent les civils en période de conflit armé. L'Union africaine, qui œuvre en étroite collaboration avec l'ONU et la communauté internationale, continue de lancer des initiatives diplomatiques pour éviter que des conflits éclatent et d'y participer.

La protection des civils en période de conflit armé est évidemment un problème compliqué. Cela souligne le besoin d'établir des partenariats auxquels participent tous les acteurs pertinents, notamment les

gouvernements, les organisations humanitaires, la société civile, l'armée dans certaines situations, le secteur privé, la communauté des donateurs et les populations touchées elles-mêmes. Nous estimons que, pour être efficace, ce partenariat doit être conçu de manière à accompagner et compléter les initiatives et les efforts nationaux, qui répondent et sont adaptés aux réalités sur le terrain. Chaque acteur doit y participer en fonction de ce qu'il sait le mieux faire et en mettant l'accent sur ses avantages comparatifs par rapport aux autres.

Nous nous félicitons que le présent débat ait lieu au moment où le Conseil de sécurité examine la question de la mobilisation des ressources et de l'appui aux opérations menées par des organisations régionales telle l'Union africaine. De fait, nous espérons sincèrement que ce débat renforcera la détermination du Conseil de sécurité à améliorer les mandats et les capacités des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et à fournir un appui supplémentaire aux efforts de paix menés par les organisations régionales telle l'Union africaine.

Enfin, nous voudrions également réaffirmer qu'il importe de s'attaquer à la question cruciale de la circulation illégale des armes légères et de petit calibre, qui souvent tombent entre les mains d'acteurs non étatiques qui s'en servent pour perpétrer des attaques contre les civils dans les situations de conflit armé.

Avec ces quelques remarques, nous vous remercions sincèrement, Monsieur le Président, de nous avoir donné la possibilité de participer à la présente séance, et nous attendons avec intérêt de travailler à la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général.

Le Président (*parle en anglais*) : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une autre déclaration. Je lui donne maintenant la parole.

M. Zheglov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je me vois dans l'obligation de prendre la parole suite aux différentes affirmations qui ont été faites par le représentant de la Géorgie. Je voudrais une fois de plus appeler l'attention du Conseil sur le fait que c'est la Géorgie, qui, en août 2008, a agressé l'Ossétie du Sud, ce qui a entraîné une catastrophe humanitaire pour tout un peuple et a été à l'origine de violations massives des droits de l'homme. Dans la nuit du 8 août 2008, l'armée géorgienne, formée et

bien armée par des soutiens étrangers, a attaqué la ville endormie de Tskhinvali. En dépit des accords qui avaient été signés, des normes du droit international et des préceptes de la morale humaine, les forces armées géorgiennes ont frappé les civils et tiré sur des soldats de la paix.

L'« Opération champ libre », dont l'objectif était la destruction physique et l'expulsion des Ossètes de la terre de leurs ancêtres, s'est inscrite dans le cadre de la politique que Tbilissi mène depuis 1991 à l'égard des Ossètes. En août 2008, la mise en œuvre de cette politique s'est transformée en nettoyage ethnique et en crimes contre l'humanité.

Le résultat de cette politique aventureuse menée par Saakashvili est bien connu : des centaines de personnes ont été tuées ou blessées et des milliers d'autres sont devenues des réfugiés ou des personnes déplacées. J'en veux pour preuve le fait que l'armée géorgienne a délibérément pris pour cible des civils dans les rues de la ville ainsi que des réfugiés sur la route de Zarsk.

L'une des conséquences les plus graves de l'agression géorgienne contre l'Ossétie du Sud a été l'exode massif des habitants de la République. Le peuple géorgien a été lui-même la victime de la politique de Saakashvili. Les citoyens de ce pays tout comme les non-ressortissants géorgiens n'ont pas voulu retourner dans leurs maisons, par crainte des représailles et de la répression des autorités géorgiennes et des éléments extrémistes. Cela a conduit environ 2 000 habitants de la Géorgie à demander à être officiellement reconnus comme réfugiés par la Fédération de Russie.

Il est totalement faux d'affirmer que la Fédération de Russie occupe le territoire de la Géorgie. L'Article 51 de la Charte des Nations Unies relatif au droit de légitime défense a constitué le fondement juridique du déploiement des troupes russes dans le territoire de l'Ossétie du Sud, dont, conformément à la procédure établie, le Conseil de sécurité a été dûment informé.

Nous ne pouvons souscrire aux allégations selon lesquelles il existe des restrictions à l'accès humanitaire en Ossétie du Sud. Il a été démontré dans les faits que les institutions qui souhaitent véritablement aider l'Ossétie du Sud y ont libre accès. Dans ce contexte, nous constatons que c'est en fait le pouvoir géorgien qui s'efforce d'empêcher l'aide humanitaire internationale de parvenir à l'Ossétie du Sud pour qu'ait lieu le travail de relèvement. Pour ce

faire, il a recours à la soi-disant loi géorgienne sur les territoires occupés, qui est mentionnée dans le rapport du Secrétaire général (*S/2009/277, annexe, par. 12*).

Les crimes commis par l'armée géorgienne en Ossétie du Sud doivent être dûment évalués, y compris au regard du droit international. La responsabilité est avant tout celle des autorités géorgiennes, qui ont mené une action militaire contre les civils dans le pays et ont commis, pendant près de 20 ans, de nombreux actes pouvant être qualifiés de crimes internationaux.

Actuellement, la situation dans les prétendues zones tampons est de plus en plus tendue, en raison du renforcement des forces armées géorgiennes dans cette région, ce qui risque de créer de nouveaux foyers de tension à la frontière entre l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie.

Pour terminer, je voudrais indiquer que les peuples russe et géorgien ont historiquement toujours entretenu des relations fraternelles et chaleureuses, et nous sommes convaincus qu'il en demeurera ainsi à l'avenir. Le conflit déclenché par Saakashvili est un exemple de situation où les intérêts des civils sont l'otage d'aventures politiques.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. John Holmes, afin qu'il réponde aux observations qui ont été faites.

M. Holmes (*parle en anglais*) : J'ai écouté attentivement l'ensemble du débat d'aujourd'hui et je me félicite de l'attachement qui a été clairement manifesté à la question de la protection des civils, comme en témoignent à la fois le nombre des orateurs et l'engagement évident qui ressort des observations qu'ils ont faites sur le sujet. Je me félicite également de constater que pratiquement tous les orateurs ont reconnu qu'il fallait faire davantage pour veiller à ce que nos paroles ainsi que nos actes modifient de manière tangible la situation sur le terrain pour les civils touchés par les conflits armés.

Je suis encouragé par l'appui exprimé en faveur de nombre des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et en faveur de la poursuite des activités du Groupe d'experts informel, et je trouve encourageants les commentaires sur la valeur de l'Aide-mémoire révisé et sur l'importance du prochain rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Département des opérations de maintien de la paix sur la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix.

Compte tenu de l'heure tardive, je ne vais pas essayer de répondre à toutes les observations détaillées qui ont été faites par chacune des délégations. Je voudrais toutefois m'attarder sur un ou deux éléments qui me semblent particulièrement importants.

Certains orateurs se sont dits préoccupés par le fait que le rapport du Secrétaire général fasse référence à certaines situations, les qualifiant ainsi de fait de situations de conflit armé, et ont expliqué qu'elles devaient davantage être considérées comme des opérations antiterroristes ou de maintien de l'ordre. Ce sont les faits sur le terrain qui déterminent si une situation constitue ou non un conflit armé, et ce, en fonction de critères définis par la jurisprudence des tribunaux internationaux, comme notamment la présence de parties organisées qui se combattent les unes les autres et l'intensité et la durée des violences. Les situations mentionnées dans le rapport répondent, selon nous, à ces critères. Elles se caractérisent par des opérations militaires prolongées et très intenses, conduites par des forces armées gouvernementales et non simplement par la police, par le recours à des armes lourdes et par le déplacement de milliers de civils ainsi que par d'importantes pertes en vies humaines. Les raisons sous-tendant ces opérations et la manière dont les États concernés y font référence ne modifient en rien ces critères.

Cela dit, et j'espère que je répondrai ainsi en partie aux observations formulées par le représentant de Sri Lanka, il importe de rassurer à nouveau les États Membres sur le fait que qualifier ces situations de conflit armé et les inclure dans un tel rapport ne saurait en aucune manière être perçu comme un jugement ou une condamnation de la conduite des parties ni comme une remise en question du droit des États de prendre des mesures pour mettre fin au terrorisme. Cela ne modifie pas non plus le statut juridique des parties concernées et ne les place pas sur un pied d'égalité. Une fois encore, pour répondre à ce qu'a dit le représentant de Sri Lanka, nous nous efforçons effectivement dans notre analyse de tenir compte des réalités sur le terrain, des victimes civiles causées par les attentats-suicides et autres attentats aveugles, et de la nécessité à la fois de respecter la souveraineté nationale et de coopérer avec les gouvernements, tout en adhérant bien entendu aux principes humanitaires fondamentaux que sont l'indépendance, l'impartialité et la neutralité.

Cela signifie que lorsque la lutte antiterroriste prend une telle ampleur qu'elle atteint le seuil d'un

conflit armé, il est impératif de respecter le droit international humanitaire. Comme je l'ai déjà souligné, les violations de ce droit par les parties contre lesquelles se bat l'État concerné ne l'autorisent pas à faire fi de ses propres obligations en vertu du droit international.

J'ai écouté attentivement ce que le représentant d'Israël a déclaré et, bien entendu, je prends très au sérieux ce qu'il a dit, même si je ne suis pas nécessairement d'accord avec lui. Je voudrais faire une ou deux observations spécifiques sur ce point. Le bref paragraphe purement factuel consacré au conflit qui a eu lieu en début d'année à Gaza ne pouvait bien évidemment pas couvrir tous les aspects ni rendre toutes les nuances de cette situation complexe, au même titre que les références aux autres situations ne prétendaient nullement être exhaustives, même si elles s'efforcent toujours d'être équilibrées. Le rapport ne mentionne pas les roquettes lancées contre le sud d'Israël, mais le Secrétaire général, moi-même ainsi que de nombreux autres responsables de l'ONU avons toujours condamné vigoureusement et systématiquement ces attaques délibérées contre les civils, et notre position sur ce point ne saurait donc être mise en doute.

Quant à la manière dont le rapport se réfère à la conduite du Hamas durant le conflit, nous ne sommes malheureusement pas en position nous-mêmes de vérifier les rapports selon lesquels il aurait fait un usage inacceptable d'objets appartenant à des civils ou de civils eux-mêmes comme boucliers – entre autres, pour certaines des raisons données par Israël – et nous ne pouvons donc parler avec plus de certitude. Toutefois, les informations dont nous disposons soulèvent à cet égard des préoccupations extrêmement sérieuses. La commission d'établissement des faits actuellement conduite par le juge Goldstone sous les auspices du Conseil des droits de l'homme s'efforce d'éclaircir cette question, aussi bien que d'autres soulevées dans ce contexte. Il est à regretter que le Gouvernement israélien se soit jusqu'ici refusé à coopérer avec l'enquête en cours.

Entre temps – et j'espère, à nouveau, que ceci répondra dans une certaine mesure aux observations faites par le représentant de Sri Lanka – nous sommes certainement fort conscients du problème général des acteurs non étatiques qui manquent à leurs obligations en matière de protection des civils et, plus généralement, des problèmes posés dans ce contexte par les conflits asymétriques, comme le rapport du

Secrétaire général et, en fait, mon exposé de ce matin l'ont clairement montré.

Un certain nombre d'États ont exprimé leur appui à un débat plus approfondi sur la prise de contact avec les groupes armés non étatiques afin de les amener à respecter davantage la loi et à mieux accepter l'idée d'une réunion selon la formule Arria. Plusieurs États ont aussi noté les difficultés que suscitent une telle prise de contact et la nécessité d'éviter de conférer à ces groupes une légitimité politique. Je reconnais pleinement ces difficultés, mais en même temps la vérité est qu'il nous faut prendre contact avec ces groupes si nous entendons promouvoir et rechercher une amélioration de la protection des civils, si nous devons avoir accès en permanence aux personnes dans le besoin, et si le personnel des services d'aide doit être à même de remplir sa tâche dans un environnement sans danger, ce qui n'est souvent pas le cas en ce moment.

Concernant la question de l'accès, je suis encouragé par la réponse positive à l'annexe sur les restrictions à l'accès, et nous entendons continuer à fournir une information détaillée à ce sujet au Conseil de sécurité, notamment par l'entremise du Groupe d'experts, dans le but d'améliorer concrètement l'accès sur le terrain.

Enfin, j'ai noté les nombreux appels à améliorer la qualité des rapports sur la protection des civils dans

les rapports du Secrétaire général sur les pays, et aussi les appels à davantage d'évaluations et à un suivi plus strict de l'application effective des mandats du Conseil concernant la protection des civils. C'est un domaine où nous entendons aller de l'avant avec les États Membres et les autres services pertinents du Secrétariat d'ici notre prochain débat en novembre.

Mes collègues au Bureau de la coordination des affaires humanitaires consulteront aussi les membres du Conseil et d'autres États Membres pour discerner les moyens les plus appropriés et efficaces d'assurer le suivi des recommandations figurant dans le rapport, cela avant le prochain débat public en novembre. Dans ce contexte, je me félicite de l'intention de la future présidence autrichienne de prêter attention à ce débat ministériel, et j'espère que d'autres délégations des pays membres du Conseil de sécurité envisageront de suivre cet exemple, en tant que signe du sérieux avec lequel le Conseil aborde ces questions et de sa détermination de parvenir à des résultats pratiques.

Je vous remercie encore, Monsieur, d'avoir organisé ce débat et je remercie toutes les délégations de leurs contributions et de leur attention.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 35.